



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 162 – du 1er mars 2023 au 31 mars 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

MARS 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



CONSEIL TERRITORIAL DU 21 MARS 2023

CT 09-01-2023 : Création de l'établissement public local à caractère administratif dénommé « Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin » - approbation des statuts dudit institut et octroi d'une dotation initiale.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 09-01-2023

CT 09-02-2023 : Désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin- établissement public local à caractère administratif de la Collectivité.

CT 09-03-2023 : Simplification et adaptation de la signalétique routière - Intégration de la signalétique touristique dans la signalétique directionnelle.

CT 09-04-2023 : Mise en place effective de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) à Saint-Martin en 2023.

CONSEIL TERRITORIAL DU 31 MARS 2023

CT 10-01-2023 : Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants – Année 2023 – Modification de l'article n°3 – 14.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 10-01-2023

CT 10-02-2023 : Vote du Budget Primitif 2023

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 10-02-2023



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

MARS 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)

CONSEIL EXÉCUTIF DU 2 MARS 2023

CE 029-01-2023 : Droit de Prémption Urbain
ANNEXES À LA DELIBERATION CE 029-01-2023

CE 029-02-2023 : Délibération portant attribution du marché public « Accord-cadre à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des véhicules hors usages, épaves, encombrants métalliques et mobiliers, gravats, conteneurs et cuves abandonnés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin », référencé sous le n°22.01.017.

CE 029-03-2023 : Attribution au titre de l'exercice 2023, d'une subvention de fonctionnement de quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent deux euros (491 802 euros) à la mission locale de Saint-Martin.

CE 029-04-2023 : Direction de la vie locale – Attribution d'une subvention à l'association Kogito en matière du développement de la vie associative pour l'année 2023 – approbation d'une convention d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du conseil territorial.
ANNEXES À LA DELIBERATION CE 029-04-2023

CE 029-05-2023 : Modification de l'article 2 de la délibération CE 022-011-2022 du 8 décembre 2022, concernant la prise en charge locative du logement occupé par la gestionnaire du collègue Soualiga.

CE 029-06-2023 : Modification de la délibération CE 138-05-2020 organisation d'un salon de l'Oriental.

CE 029-07-2023 : Dispositif Opération Emploi-Vacances 2022- Modification de la demande de cofinancement FSE

CE 029-08-2023 : Demande de subvention FSE - Formation qualifiante : Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche | CACPP.

CE 029-09-2023 : Demande de subvention FSE pour le financement de l'action de formation intitulée « TP Agent de maintenance du bâtiment » du Programme territorial de formations professionnelles 2021/2022.

CE 029-10-2023 : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) à cinq demandeurs d'emploi.

CE 029-11-2023 : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle à la formation (AEF) pour deux demandeurs d'emploi.

CE 029-12-2023 : Prise en charge de frais de transport aérien (billet d'avion) relatif au déplacement en Martinique de Monsieur Kevin BRYAN, stagiaire de la formation intitulée « Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP) » mise en place par la Collectivité de Saint-Martin sur Programme Territorial de Formation Professionnelle 2021/2022.

CE 029-13-2023 : Approbation d'un protocole transactionnel relatif à des prestations d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes avec la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN.
ANNEXE À LA DELIBERATION CE 029-13-2023

CE 029-14-2023 : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande « Accompagnement à la démarche achat » référencé sous le n° 2201030.

CE 029-15-2023 : Autorisation de signature pour le contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE

CE 029-16-2023 : Autorisation de prise en charge par la Collectivité de Saint-Martin / Remplacement d'une porte du domicile d'une ASFAM suite à incident causé par enfant confié dans la cadre de l'aide sociale à l'enfance.

CE 029-17-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 21 mars 2023.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 029-17-2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 MARS 2023

CE 030-01-2023 : Attribution d'une aide à l'investissement à la SASU AQUA & CO TOUR FWI dans le cadre du dispositif « BOOST ».

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 030-01-2023

CE 030-02-2023 : Attribution de concours financiers à la plateforme Initiative Saint-Martin Active dans le cadre de l'annuité 2022 de la convention-cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée avec cette association.

CE 030-03-2023 : Attribution d'une subvention pour la participation au salon international de l'agriculture de Paris – Edition 2023.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 030-03-2023

CE 030-04-2023 : Adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 030-04-2023

CE 030-05-2023 : Adoption du dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et les zones rurales (GREEN'UP).

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 030-05-2023

CE 030-06-2023 : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 MARS 2023

CE 031-01-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 031-01-2023

CE 031-02-2023 : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport aérien et terrestre relatifs au déplacement à Saint-Martin de Monsieur Yannis CESARIN, Directeur de la prospective au sein de la Communauté d'Agglomération « CAP-EXCELLENCE » de Guadeloupe, les 29, 30, et 31 Mars 2023.

CE 031-03-2023 : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le sur le Projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

CE 031-04-2023 : Adhésion de la Collectivité à l'association « Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales » (AFIGESE).

CE 031-05-2023 : Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive (BMES) 2022 – Modification de la délibération CE 024-05-2023 du 5 Janvier 2023 portant sur la demande de cofinancement FSE du dispositif.

CE 031-06-2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Youth radio.

CE 031-07-2023 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. - Demande d'autorisation préalable présentée par la SAS MDG.

CE 031-08-2023 : Autorisation accordée au Président de signer la convention de partenariat entre la Collectivité et la société Dauphin Télécom.

CE 031-09-2023 : Autorisation accordée au Président de signer une convention cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, la Préfecture de la Région Guadeloupe et l'association INITIATIV' APIN'ESS, pour la réalisation d'un diagnostic territorial du secteur de l'insertion par l'activité économique sur le territoire de Saint-Martin.

CE 031-10-2023 : Adhésion de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin au Forum européen pour la sécurité urbaine.

CE 031-11-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 31 mars 2023.

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 031-11-2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 MARS 2023

CE 032-01-2023 : Classement 4* de l'établissement « Hommage » dans la catégorie « Hôtel de tourisme ».

CE 032-02-2023 : Classement 3* de l'hébergement « Hévéa » dans la catégorie « guest house ».

CE 032-03-2023 : Classement 4* de l'hébergement « Adam et Eve » dans la catégorie « Guest house »

CE 032-04-2023 : Classement 3* de l'hébergement « La Source » dans la catégorie « guest house ».

CE 032-05-2023 : Classement 3* de l'hébergement « Over the Hill » dans la catégorie « Guest house ».

CE 032-06-2023 : Classement 4* de l'hébergement « Sea Pearl » dans la catégorie « Guest house ».

CE 032-07-2023 : Classement 2* de l'hébergement « Shamrock » dans la catégorie « Guest house ».

CE 032-08-2023 : Classement 4* de l'hébergement « Sunseeker » dans la catégorie « Guest house ».

CE 032-09-2023 : Classement 2* de l'hébergement « Tiko Lodge » dans la catégorie « guest house ».

CE 032-10-2023 : Délibération portant attribution de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002.

CE 032-11-2023 : Autorisations de vente ambulante en véhicules-boutiques

ANNEXE À LA DELIBERATION CE 032-11-2023

CE 032-12-2023 : Autorisation d'occuper une terrasse

CE 032-13-2023 : Annulation d'autorisations d'exploitation de locaux

CE 032-14-2023 : Validation de travaux d'aménagements mineurs sur le domaine public
ANNEXE À LA DELIBERATION CE 032-14-2023

CE 032-15-2023 : Annulation de loyers pour absence d'exploitation

CE 032-16-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol
ANNEXE À LA DELIBERATION CE 032-16-2023

CE 032-17-2023 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tennis Club de l'île de Saint Martin

CE 032-18-2023 : Salon de l'Orientation et de la Mobilité de l'Etudiant des 9 et 10 Décembre 2022 - Retrait de la délibération CE 029-06-2023 du 2 Mars 2023 - Modification de la délibération CE 138-05-2020 du 8 Octobre 2020, portant notamment sur la demande de cofinancement FSE du dispositif.

CE 032-19-2023 : Autorisation de signature convention de mise à disposition / COM-CONSORTS GUMBS

CE 032-20-2023 : Acquisition de la parcelle AY 805, située Lieu-dit Quartier d'Orléans sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

FÉVRIER 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.](#)



FÉVRIER 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX SERVICE RÉGLEMENTATION

N° 028-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING RESERVE AUX BUS TOURISTIQUES DU FRONT-DE-MER A MARIGOT

N° 032-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE PROCESSION RELI-GIEUSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

N° 033-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE PROCESSION RELI-GIEUSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

DELEGATION AU CADRE DE VIE DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME AUTORISATION DE VOIRIE

N° DATU-AV/01- 2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BALADE DINATOIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE LE VENDREDI 10 MARS 2023

N° DCV/DST/PIVR14-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 09 ET 10-2023 DU 04 JANVIER 2023, PROJET TINTAMARRE DE SECTEURS 3 À 15.

N° DCV/DST/PIRV15-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DES GRANDS BAS, RUE MULLET FISH, RUE ROUND THE POND

N° DCV/DST/PIRV16-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DE QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DES GRAND BAS, RUE MULLET FISH, RUE ROUND THE POND

N° DCV/DST/PIVR17-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, PARKING PUBLIC, RUE DE SAINT-JAMES

N° DCV/DST/PIRV18-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE : FRONTIÈRE DE BELLE PLEINE, RN7, RUE D'OYSTER POND, RUE DE CORALITA, RUE DE GRISELLE, BOULEVARD FRANKLIN LAURENCE, ROUTE DE L'ESPÉRANCE RD217, ROUTE DE CUL DE SAC, RUE DE LA SAVANE, RUE DE RAMBAUD, RUE DE CRIPPLE GATE, ROUTE DE FRIAR'S BAY, RUE MORNE VALOIS, RUE D'AGRÉMENT, RUE NANA CLARCK, RUE DE HOLLANDE, BOULEVARD DU DOCTEUR HUBERT PETIT, BOULEVARD DE FRANCE, RUE CHARLES TONDU, RUE DE SANDY GROUND, RUE DE LA BAIE NETTLÉ, RUE DE BAIE ROUGE, RUE DES TERRES BASSES RD215.

N° DCV/DST/PIRV19-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE DÉMOLITION TOTALE : ANCIEN IMMEUBLE MINI CLUB

N° DCV/DST/PIRV20-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, DE LA CITÉ SCOLAIRE ROBERT WEINUM JUSQU'À LA RUE MILRUM

N° DCV/DST/PIRV21-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DE LA CITÉ SCOLAIRE ROBERT WEINUM JUSQU'À LA RUE MILRUM

N° DCV/DST/PIRV22-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, AU 10 RUE VICTOR MAURASSE

N° DCV/DST/PIRV23-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, À LA ROUTE DES TERRES BASSES, AU NIVEAU DE LA RÉSIDENCE « ACAJOUX »

N° DCV/DST/PIRV24-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA ROUTE DE TERRES BASSES, AU NIVEAU DE LA RÉSIDENCE « ACAJOUX »



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

MARDI 21 MARS 2023 – VENDREDI 31 MARS 2023

CONSEIL TERRITORIAL DU 21 MARS 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CT 09-01-2023

OBJET : Création de l'établissement public local à caractère administratif dénommé « Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin » - approbation des statuts dudit institut et octroi d'une dotation initiale.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 06 mars 2023.

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 21 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT , Martine BELDOR, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Valérie DAMASEAU, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS donne pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Valérie FONROSE donne pouvoir à Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU donne pouvoir à Audrey GIL, Angéline LAURENCE donne pouvoir à Jules CHARVILLE

SECRETARE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (dite LOLF), et notamment le 3° de son article 26 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6314-3 et LO. 6351-2, L.1410-1 et suivants, L. 1412-2, L.1618-1 et L. 1618-2, L. 2221-1 à L. 2221-10, R.1618-1, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L910-1 A à L910-1 J ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, et notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 susvisée et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée

Vu le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne adopté par le Comité du système statistique européen, en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux, en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques, en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu les projets de statuts joints à la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De créer un établissement public local à caractère administratif doté de la personnalité morale et financière, dénommé « Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin », et susceptible de recueillir auprès des administrations et organismes publics tous renseignements statistiques et individuels nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il est précisé que l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin est dépositaire de renseignements individuels qui figurent sur les questionnaires d'enquêtes conformément à la loi n°51-711 du 7 juin 1951 susvisée, et ne peut dès lors communiquer les renseignements susceptibles de porter atteinte à la vie privée des individus.

En outre, les agents de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin et les agents recrutés à l'occasion d'opérations statistiques particulières sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°51-711 susmentionnée.

ARTICLE 2 :

D'étendre la compétence de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin à l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 :

D'adopter les statuts de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin joints à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

De procéder au versement d'une dotation initiale de 400.000 euros à l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin et d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 09-01-2023

ANNEXE 1



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

22 MARS 2023

STATUTS

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUE DE SAINT-MARTIN

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (dite LOLF), et notamment le 3° de son article 26 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6314-3 et LO. 6351-2 ; L.1410-1 et suivants, L. 1412-2, L.1618-1 et L. 1618-2, L. 2221-1 à L. 2221-10 ; R.1618-1, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L910-1 A à L910-1 J ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, et notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 susvisée et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne adopté par le Comité du système statistique européen, en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération CT 09-01-2023 du 21 Mars 2023, portant création de l'établissement public local à caractère administratif dénommé *Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin*, approbation des statuts dudit Institut et octroi d'une dotation ;

Vu la délibération CT 09-01-2023 du 21 Mars 2023, portant désignation des membres du conseil d'administration l'*Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin*, établissement public local à caractère administratif de la Collectivité ;

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet et dénomination de l'Établissement Public Administratif

L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin (ci-après nommé L'INSTITUT) est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public territorial à caractère administratif.

L'INSTITUT a pour objet :

- De créer et mettre en œuvre les instruments statistiques nécessaires au Territoire ;
- De collecter toutes données nécessaires à l'élaboration d'indicateurs statistiques, en particulier par la réalisation de recensements, enquêtes par sondage et mise en place de répertoires ;
- De traiter toutes données nécessaires à l'élaboration des indicateurs statistiques, produites par L'INSTITUT ou existant dans un fichier administratif ;
- De produire les données certifiées sur lesquelles s'élabore le débat public et les diffuser auprès d'un large public ;
- D'observer et étudier l'évolution de la situation économique et sociale sur le territoire de la collectivité, ses mouvements conjoncturels et structurels, et calculer les agrégats économiques mesurables ;
- De promouvoir et coordonner les méthodes de collecte et de traitement de l'information statistique au sein des administrations, établissements, collectivités et organismes publics ;
- De procéder à toutes études socioéconomiques utiles au Territoire ;
- D'analyser le niveau et la structure des prix, des marges et des revenus et fournir aux pouvoirs publics une information régulière sur leur évolution ;
- De réaliser des travaux statistiques et des études économiques pour le compte de tiers ;
- De contribuer aux statistiques européennes, et internationales le cas échéant ;
- D'informer les administrés sur les principes et les règles déontologiques mis en œuvre par L'INSTITUT pour la réalisation de sa mission ;
- D'effectuer, si besoin, tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières pouvant se rattacher à ses missions ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal et utile.

La Collectivité conclut avec L'INSTITUT une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 - Siège de L'INSTITUT

Le siège social de L'INSTITUT est provisoirement fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de la Collectivité
MARIGOT
97150 Saint-Martin

Le changement de siège social peut intervenir par délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - Durée

L'INSTITUT est constitué pour une durée illimitée à compter de sa création.

ARTICLE 4 - Organisation de L'INSTITUT

L'organisation et le fonctionnement de L'INSTITUT sont déterminés par les présents statuts.

Dans le silence des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables à Saint-Martin, L'INSTITUT s'administre librement dans les conditions prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables. Sont notamment applicables à L'INSTITUT les articles L.1410-1 et suivants, L. 1412-2, L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 du Code général des collectivités territoriales.

SECTION 2- L'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT**ARTICLE 5 - Dispositions générales**

L'INSTITUT est administré par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur, sous le contrôle du Président du Conseil Territorial et du Conseil territorial.

ARTICLE 6- Le conseil d'administration**6.1 Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de L'INSTITUT comprend 9 membres avec voix délibérative désignés par le Conseil territorial de Saint-Martin, sur proposition du Président du Conseil territorial :

- 7 conseillers territoriaux ;
- Deux personnalités qualifiées :
 - Le Président de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin ou son représentant ;
 - Le président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin ou son représentant.

Peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- Le Président du Conseil territorial ou son représentant ;
- En tant que personne qualifiée, un représentant de l'INSEE ;
- En tant que personne qualifiée, un représentant de l'IEDOM.

Le directeur de L'INSTITUT assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du conseil d'administration de L'INSTITUT peut y inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice du Conseil territorial, le mandat des membres du conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration par le Conseil territorial.

La fin du mandat des membres du conseil d'administration suit le mandat des membres du Conseil territorial. Le mandat des membres du conseil d'administration sortants prend fin dès la désignation des nouveaux membres les remplaçant.

6.2 Statut personnel des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration avec voix délibérative les agents de la Collectivité ou de l'INSTITUT.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil territorial.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Néanmoins, ceux-ci peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions dudit conseil.

Le remboursement aux membres du conseil d'administration des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions dudit conseil intervient dans les conditions réglementaires applicables aux conseillers territoriaux.

6.3 Le Président du conseil d'administration

6.3.1 Désignation du Président et du ou des vice-présidents

Le conseil d'administration élit en son sein un Président, et un ou plusieurs vice-présidents, à la majorité absolue. Le Président et le ou les vice-présidents, selon les cas, doivent être membres du Conseil territorial.

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le doyen d'âge du conseil d'administration qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président et du ou des vice-présidents, selon les cas. Le doyen d'âge fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin est secret, sauf si l'unanimité des membres présents décide de procéder à un vote ordinaire à main levée.

Les mandats de président et de vice-président sont liés au mandat de membre du conseil d'administration.

Lors de chaque renouvellement du Conseil territorial, il est procédé à l'élection du Président et du ou des vice- présidents, selon les cas, qui sont élus pour la durée du mandat du Conseil territorial.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président du conseil d'administration est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président.

6.3.2 Compétences du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est le représentant légal de L'INSTITUT.

Le Président, après autorisation du conseil d'administration, intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend L'INSTITUT dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'établissement.

Le Président du conseil d'administration :

1. Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
2. Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur de L'INSTITUT ;
3. Est l'ordonnateur de l'établissement et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
4. Nomme les personnels de L'INSTITUT.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par ledit conseil.

Le Président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration ou du Conseil territorial et sur avis conforme du comptable de L'INSTITUT, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Le premier vice-président exerce les attributions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier

6.4 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment :

- le budget et ses modifications ;
- le compte administratif et le compte de gestion ;
- le rapport d'activité de L'INSTITUT ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à L'INSTITUT ;
- la tarification des prestations et produits fournis par L'INSTITUT ;
- les actions en justice en demande, en défense et en intervention, les transactions.

6.5 Qualité, impartialité et transparence du système statistique

Le conseil d'administration adopte le Code des bonnes conduites statistiques, instrument d'autorégulation fondé sur les principes couvrant l'environnement institutionnel, les processus statistiques et les résultats statistiques.

6.6 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est, en outre, réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, et sont transmises par voie électronique.

Les convocations et les informations les accompagnant doivent être adressées à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sur décision du Président, le conseil d'administration peut exceptionnellement se réunir et délibérer à distance au moyen de tout procédé technique (notamment visioconférence, conférence téléphonique ou forums de discussions électroniques).

Le conseil d'administration ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Le quorum s'apprécie en début de séance, puis lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les administrateurs absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être convoqué à trois jours minimum d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président ou la majorité des membres du conseil d'administration peut décider de faire entendre par ledit conseil toutes personnes compétentes.

Les autres règles de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par un règlement intérieur. Ce règlement est adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – Conseil scientifique de L'INSTITUT

Le conseil scientifique est une instance à caractère consultatif chargée de s'exprimer sur les besoins à satisfaire, l'état du système statistique et le programme annuel d'enquêtes.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par délibération du Conseil territorial.

ARTICLE 8 – Le Directeur de L'INSTITUT**8.1 Désignation**

Le Directeur est désigné par le Conseil territorial sur proposition du Président du Conseil territorial.

Il est nommé dans ses fonctions par le Président du conseil d'administration de L'INSTITUT.

Il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités sauf dans les cas prévus à l'article 8.2.

8.2 Incompatibilités

Les fonctions de directeur de L'INSTITUT sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller territorial.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec L'INSTITUT, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil territorial, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

8.3 Compétences du Directeur

Le directeur de L'INSTITUT assure le fonctionnement des services de la régie.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - Le Comptable

Le comptable de l'INSTITUT est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet, sur avis conforme de l'autorité compétente. .

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**ARTICLE 10 – Dispositions générales**

Le régime applicable à l'INSTITUT est celui de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

SECTION 1 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 11 - Dotation initiale

Le montant de la dotation est fixé par la délibération CT XXXX du 21 Mars 2023 susvisée, portant création de l'INSTITUT. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Collectivité, Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation initiale de L'INSTITUT est constituée :

- D'une part, des immobilisations matérielles et immatérielles qui lui sont apportées par la Collectivité de Saint-Martin,
- D'autre part, d'une dotation nécessaire à son bon fonctionnement.

La liste des biens immobiliers et mobiliers apportés en dotation est déterminée par la délibération du Conseil territorial fixant la dotation initiale. Ces apports feront l'objet d'une convention entre la Collectivité et L'INSTITUT qui stipulera notamment les conditions d'amortissement, d'entretien, d'usage et de retour de ces biens en cas de cessation de L'INSTITUT. Cette convention précisera également la liste des biens inaliénables.

Les biens immobiliers et mobiliers ne faisant pas partie de la dotation initiale ou de dotations ultérieures, mais appartenant à la Collectivité, affectés au service statistique public et ayant reçus un aménagement indispensable, pourront faire l'objet, au profit de L'INSTITUT, d'une mise à disposition par voie de convention d'occupation domaniale.

Cette convention prévoira notamment la date et la durée de la mise à disposition, le montant de la redevance, les charges d'entretien courant supportées par L'INSTITUT et les charges de grosses réparations relevant de la Collectivité en sa qualité de propriétaire.

Cette dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

ARTICLE 12 – Fonds

Les fonds de L'INSTITUT sont déposés au Trésor public.

A titre dérogatoire, L'INSTITUT peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - Règles budgétaires et comptables

Les règles budgétaires et comptables de la Collectivité sont applicables à L'INSTITUT, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des activités de L'INSTITUT fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable applicable à l'établissement selon les lois et règlements en vigueur.

13.1 - Adoption du budget

Conformément aux dispositions de l'article LO. 6362-19 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du même code relatives à l'adoption du budget de la Collectivité de Saint-Martin sont applicables à L'INSTITUT.

Le budget est préparé par le Président et voté par le conseil d'administration. Il est approuvé et exécuté dans les conditions fixées par l'article LO. 6362-19 susmentionné.

13.2 – Adoption du compte administratif et du compte de gestion

Conformément à l'article LO.6362-19 du code général des collectivités territoriales, les dispositions dudit Code relatives à l'exécution du budget de la Collectivité de Saint-Martin sont applicables à L'INSTITUT.

En fin d'exercice, le Président du conseil d'administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article LO. 6362-10 du même code.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Collectivité dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

SECTION 2 - LE PERSONNEL

ARTICLE 14 - Personnel

Les emplois de l'établissement sont créés par le conseil d'administration.
Les personnels de L'INSTITUT sont des agents de droit public.

CHAPITRE 3 : LA FIN DE LA REGIE

ARTICLE 15 - Liquidation de L'INSTITUT

L'INSTITUT cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil territorial. La délibération du Conseil territorial décidant de renoncer à l'exploitation de L'INSTITUT détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de L'INSTITUT sont repris dans les comptes de la Collectivité de Saint-Martin.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de L'INSTITUT. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Collectivité de Saint-Martin. Au terme des opérations de liquidation, la Collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 16 – Situation des personnels

En cas de dissolution, la situation des personnels de L'INSTITUT est déterminée par la délibération du Conseil territorial décidant de cesser l'exploitation de L'INSTITUT. Leur situation est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

ARTICLE 17 – Mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement de L'INSTITUT compromet la sécurité publique ainsi que dans celui où l'Etablissement n'est pas en état d'assurer le service dont il est chargé

Dans le cas où le fonctionnement de L'INSTITUT compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où L'INSTITUT n'est pas en état d'assurer le service dont il est chargé, le Président du conseil d'administration prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil. A défaut, le Président du Conseil territorial peut mettre le Président du conseil d'administration en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil territorial propose au Conseil territorial de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 18 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de L'INSTITUT par la délibération du Conseil territorial approuvant les présents statuts.

ARTICLE 19 - Révision et modification

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



**Création de l'établissement public à caractère administratif dénommé
Institut Statistique de Saint-Martin approbation des statuts et octroi d'une dotation initiale**

Avis émis en plénière du 15 mars 2023

Conseil Territorial du 21 mars 2023

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

67

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur la création de l'établissement public à caractère administratif dénommé Institut Statistique de Saint-Martin approbation des statuts et octroi d'une dotation initiale.

Emet, lors de la séance plénière du 15 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Création de l'établissement public à caractère administratif dénommé Institut Statistique de Saint-Martin approbation des statuts et octroi d'une dotation initiale ».

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Le projet de création de l'Institut a fait l'objet d'une rencontre entre le 1^{er} Vice-président du Conseil territorial et le Président du Conseil économique, social et culturel le 6 janvier 2023 qui a permis d'éclaircir un certain nombre de points. Ces précisions ont été portées à la connaissance des membres du CESC à l'occasion de l'Assemblée plénière du 15 mars 2022. Ils saluent dans leur ensemble la volonté de la Collectivité d'œuvrer à la production de données statistiques relatives au Territoire. A l'évidence, ce manque pénalise le développement des politiques publiques.

Vous avez fait le choix de la création d'un établissement public local en lieu et place du service des statistiques pour des raisons de garantie de fiabilité des résultats à venir, c'est un choix politique que nous respectons. Si vous le permettez Monsieur le Président, nous suggérons un changement de nom puisque cet institut ne se consacrera pas qu'aux statistiques mais également aux études économiques, ainsi nous proposons « Institut Territorial des Statistiques et Etudes Economiques » avec le sigle I.T.S.E.E.

Monsieur le Président, le CESC tient à vous faire part de quelques inquiétudes portant sur le projet :

1. En termes budgétaires, nous avons eu à déplorer l'absence totale d'un budget a minima pour estimer les coûts lors de la création de l'établissement de gestion de l'abattoir et visiblement nous sommes confrontés à la même difficulté dans le cas présent ! Dès lors comment comptez-vous mesurer l'efficacité de ce service public ? Comment valider une éventuelle sollicitation financière de l'Etat si vous n'avez pas un budget prévisionnel valable ?



Comme il n'est jamais trop tard pour bien faire, nous regrettons juste le délai de mise en œuvre puisque par arrêté du 26 juillet 2016 relatif à l'organisation interne de l'INSEE, du ministre de l'Économie et des finances, dispose que les statistiques économiques des COM sont organisées par leur propre établissement local des statistiques en fonction des lois organiques.

Nous regrettons qu'un budget correct ne soit présenté à ce stade de finalisation d'un tel projet et l'exercice se limite à deux phrases.

2. Nous avons bien compris le nécessaire besoin d'une co-construction avec l'INSEE et l'IEDOM pour valider la véracité et la méthodologie des process et résultats. Dès lors se pose la question de l'autonomie de notre institut vis-à-vis de ces institutions ? Notre institut sera-t-il à même d'adapter les algorithmes pour coller à notre réalité au nom de l'efficacité ?
3. Il nous paraît primordial de faire plus de place à la représentation du monde économique au sein du conseil d'administration en proposant 6 élus pour 3 membres de la société civile à CA constant.

Pour conclure, le CESC salue la place qui lui a été accordée dans le dispositif, qui témoigne de la prise en considération de son expertise. Il se félicite également des efforts fournis pour permettre au territoire d'avoir des éléments chiffrés et études économiques en vue de nouvelles politiques territoriales et se déclare prêt à lui apporter toute sa collaboration.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le Président

Julien GUMBS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



**Simplification et adaptation de la signalétique routière –
intégration de la signalétique touristique dans la signalétique directionnelle**

Avis émis en plénière du 15 mars 2023

Conseil Territorial du 21 mars 2023

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le code de la route,

Vu le projet de délibération portant sur la Simplification et adaptation de la signalétique routière – intégration de la signalétique touristique dans la signalétique directionnelle.

Emet, lors de la séance plénière du 15 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

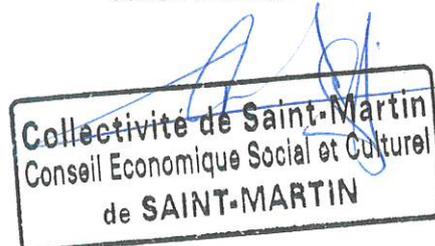
« Simplification et adaptation de la signalétique routière – intégration de la signalétique touristique dans la signalétique directionnelle ».

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

L'Assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel comprend parfaitement la nécessité d'intervenir sur ce sujet finalement très formel. Il témoigne également du choix exercé par la Collectivité de procéder par étape en respectant les contraintes juridiques. Les membres du CESC non pas de remarque particulière à formuler et souhaite une rapide amélioration de la signalétique routière.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le Président

Julien GUMBS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



Mise en place effective de la participation des employeurs
à l'effort de construction (PEEC) en 2023

Avis émis en plénière du 15 mars 2023

Conseil Territorial du 21 mars 2023

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

GT

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur la Mise en place effective de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) en 2023.

Emet, lors de la séance plénière du 15 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Mise en place effective de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) en 2023 ».

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Les membres du CESC formulent unanimement une demande d'auto-saisine sur ce point de l'ordre du jour, et remercient le Président du Conseil territorial de bien vouloir faire droit à cette demande. Ils tiennent à féliciter l'Exécutif pour la prise en considération de la compétence « logement » trop longtemps ignorée par la Collectivité. Le projet de PEEC est une transposition d'un dispositif national sur le plan local pour constituer une première action de la politique publique territoriale du logement. Le dynamisme affiché dans le rapport de présentation contribue à confirmer la volonté de la nouvelle mandature de s'approprier pleinement le périmètre d'une collectivité relevant de l'article 74 de la Constitution.

Il ressort de l'analyse du rapport une certaine ambiguïté entre le montant des recettes potentielles et l'apport des investissements financiers générés sur le territoire par le partenariat avec « Action Logement ». Vous avez fait état d'un exemple en Guadeloupe sans rapporter le modèle à notre situation afin de mieux apprécier cet apport. Nous avons relevé, page 12, dernier paragraphe ; « des retombées annuelles conséquentes de l'ordre de 4,5 M€ », sans comprendre le mécanisme qui permet cette estimation.

Enfin, pour être complet sur le sujet, comment seront traitées les entreprises qui opèrent sur le territoire sans établissement propre à son périmètre ? A savoir certaines banques, EDF, la Poste et d'autres entreprises qui interviennent régulièrement mais dont les sièges sont ailleurs.

Ceci constitue un premier pas, tardif certes mais notoire, ainsi le Conseil Economique, Social et Culturel ne peut qu'encourager à poursuivre sur cette lancée au vu de la situation difficile du logement sur le territoire.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le Président

Julien GUMBS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau

Avis émis en plénière du 15 mars 2023

Conseil Territorial du 21 mars 2023

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur le « Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau ».

Emet, lors de la séance plénière du 15 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Mise en place en 2023 « d'un bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau ».

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Le rapport relatif à la Mise en place en 2023 d'un « Bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau est d'excellente qualité. Le CESC complimente la Collectivité pour la communication d'un rapport aussi complet au moment même où la production d'eau potable à Saint-Martin connaît un certain nombre de difficultés. Devant l'inquiétude de la population, des professionnels et des touristes, l'Exécutif a su répondre immédiatement par cette première action en inscrivant à l'ordre du jour du présent Conseil territorial un rapport fourni sur le sujet. Nous observons toutefois une certaine ambiguïté entre les termes COM et EEASM, qu'il nous semble important de clarifier, à savoir qui est le délégant et bénéficiaire de la part dite « COM » dans ce rapport. Aussi, nous semble-t-il, ce dernier présente certaines hypothèses et responsabilités hâtives et des conclusions inappropriées au contexte.

Des « hypothèses et responsabilités hâtives »

La création de l'EEASM est née d'une volonté comptable et non stratégique du temps de la commune dans le seul but de transférer le déficit chronique de la production et distribution de l'eau des comptes communaux vers cet établissement et présenter une collectivité avec des finances assainies. Dès lors, l'EEASM, devenu l'organe compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire en lieu et place de la commune, n'a pas tenu son rôle de contrôleur à hauteur des exigences de la DSP, tant dans le suivi de l'outil de production que de celui du réseau de distribution et des prévisions des besoins. En référence à un extrait, page 5, du protocole d'accord quadripartite mettant fin aux contrats de DSP GDE et UCDEM, nous citons :

« Par lettre du 15 juin 2017, la société Générale des Eaux Guadeloupe a constaté qu'indépendamment de sa volonté et des actions qu'elle a pu mener, le contexte dans lequel les services lui ont été confiés s'est fortement dégradé ces dernières années tant techniquement que financièrement, à tel point que l'équation financière de ses deux délégations de service public s'est trouvée bouleversée. Elle a donc

logiquement averti la Collectivité de SAINT-MARTIN et l'EEASM de la nécessité de ne pas poursuivre les exploitations susvisées dans ce contexte.

Tout en faisant des réserves sur les causes de cette dégradation - imputée en partie selon lui à une insuffisance des moyens matériels et humains affectés aux services - l'EEASM a répondu le 13 juillet 2017 qu'une résiliation amiable et anticipée des contrats de DSP était compatible avec son souhait de mettre en place un service unique de l'eau et de l'assainissement. C'est dans ce contexte que la Collectivité de SAINT-MARTIN a adopté une délibération le 27 juillet 2017 retenant le principe d'une négociation pour mettre un terme anticipé aux contrats en vigueur. »

L'EEASM a donc été le négociateur de la rupture des contrats avec la GDE et l'UCDEM et ne pouvait, à cet instant, ignorer la situation des moyens de production et de distribution. Le nouveau contrat de DSP signé en 2018 devait forcément faire l'objet d'un état des lieux et les travaux à engager, ainsi nous ne nions pas la responsabilité des prestataires mais ne jamais mentionner celle de l'autorité en charge est de nature à induire le lecteur et donc le contribuable en erreur !

Invoquer le faible nombre d'abonnés pour justifier la non-rentabilité de nos infrastructures est une hypothèse relative face au rendement réseau estimé à 60%, soit 40% de perte !

Monsieur le Président, je vous laisse imaginer ce que serait notre situation si nous avions, 15 à 25% d'abonnés supplémentaires ?

Des « conclusions non adaptées au contexte ».

Monsieur le Président, au travers de votre rapport il apparait clairement que la capacité d'autofinancement de l'EEASM est insuffisante aux regard des investissements à venir, ce qui par notre analyse, constitue un réel handicap dans l'exercice de ses missions. Bien entendu nous partageons l'idée d'une contribution de l'effort public pour limiter une hausse trop importante du prix de l'eau, mais nous vous recommandons de revoir la répartition de cette aide telle qu'elle est prévue dans votre projet et ce pour deux raisons :

a) Le maintien de la part du délégant inchangé, ne permettra pas une amélioration de sa marge et par corrélation la capacité d'autofinancement reconnue insuffisante de l'EEASM et risque de limiter la mobilisation des crédits mentionnés dans ledit rapport. En l'état tout porte à croire que cette aide devra être reconductible sur plusieurs années.

b) La notion de solidarité est une notion d'universalité et à ce titre un effort de tout un chacun est nécessaire. Faire reposer sur la part déjà très faibles des contributeurs aux finances de la collectivité cette hausse, ne constitue pas un acte de solidarité.

Ne pas augmenter la part de l'EEASM dans la fabrication du prix de l'eau est donc préjudiciable pour sa capacité d'autofinancement et ne constitue pas un signe de solidarité reposant sur l'ensemble des bénéficiaires du service de l'eau. De ce fait nous recommandons fortement d'envisager une augmentation, même faible 0,5% de cette part afin de faciliter une lecture de confiance aux partenaires financiers de l'EEASM. Pour ce qui est de l'augmentation globale souhaitée, il appartiendra aux élus de déterminer si elle s'additionne à celle prévue pour le délégataire ou si elle est imputée à cette dernière, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous

	Part délégataire %	Part EEASM %	Augmentation Globale %
En augmentation	1,2%	0,5%	1,7%
Par imputation	0,7%	0,5%	1,2%

En dernier point nous avons relevé un certain nombre de conditions suspensives au versement de la subvention de compensation à l'égard du délégataire, ce qui est certainement compréhensible, toutefois nous vous alertons sur le fait que toute modification des conditions contractuelles d'une DSP est soumis à l'accord des différentes parties.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel
Le Président

Julien GUMBS



DELIBERATION : CT 09-02-2023

OBJET : Désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin- établissement public local à caractère administratif de la Collectivité.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 06 mars 2023.

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 21 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT , Martine BELDOR, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Valérie DAMASEAU, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS donne pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Valérie FONROSE donne pouvoir à Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU donne pouvoir à Audrey GIL, Angéline LAURENCE donne pouvoir à Jules CHARVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6314-3, LO. 6321-16, LO. 6351-2, L.1410-1 et suivants, L. 1412-2, L. 1618-1 et L.1618-2, et L. 2221-1 à L.2221-10 ; R.1618-1, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 ;

Vu la délibération du conseil territorial du N° CT-09-01-2023 du 21 Mars 2023 portant création de l'établissement public local à caractère administratif dénommé Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin, approbation des statuts dudit Institut et octroi d'une dotation initiale ;

Vu les statuts de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin;

Considérant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret, mais que toutefois, le Conseil territorial peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Sur proposition du Président du Conseil territorial,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 D.GIBBES MD ;RAMPHORT A.G-DESORMEAUX P.PHILIDOR
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De désigner comme membres du conseil d'administration de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin pour la durée du présent mandat :
Sept conseillers territoriaux :

Titulaires
Bernadette DAVIS
Audrey GIL
Marc-Gérald MENARD
Steven COCKS
Alain RICHARDSON
Arnel DANIEL
Jules CHARVILLE

Deux personnalités qualifiées :

- La présidente de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin, Mme Angèle DORMOY ou son représentant ;
- Le président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin, Monsieur Julien GUMBS ou son représentant.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 09-03-2023

OBJET : Simplification et adaptation de la signalétique routière - Intégration de la signalétique touristique dans la signalétique directionnelle.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 06 mars 2023.

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 21 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT , Martine BELDOR, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Valérie DAMASEAU, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS donne pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Valérie FONROSE donne pouvoir à Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU donne pouvoir à Audrey GIL, Angéline LAURENCE donne pouvoir à Jules CHARVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O. 6313-4, L. O 6314-3 et L. O 6351-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-6 et R.411-25 ;

Vu la délibération CT-13-2-2007 du 1er août 2007 portant compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin dispose, depuis le 15 Juillet 2007, des compétences « Circulation routière et transports routiers », « Voirie » et « Tourisme », en vertu des 2°, 3° et 5° du I- de l'article L. O 6314-3 du CGCT susvisé ;

Considérant qu'en matière de signalisation routière, l'élaboration distincte d'un schéma directeur directionnel et d'un schéma directeur touristique est inadaptée à la superficie et aux caractéristiques de la Collectivité de Saint-Martin ; et qu'il convient, dès lors, en application des dispositions de l'article L. O 6313-4 du CGCT susvisé, d'adapter et de simplifier les règles nationales en vigueur ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger l'article R.411-25 du Code de la route dans sa rédaction établie au 15 Juillet 2007.

ARTICLE 2 :

De procéder à l'édition de la disposition suivante :

« Le Président du Conseil territorial fixe par arrêté publié au Journal officiel de Saint-Martin les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers.

La signalétique directionnelle et touristique sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin est définie par un schéma directeur unique de signalisation directionnelle et de signalisation touristique.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité ».

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 09-04-2023

OBJET : Mise en place effective de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) à Saint-Martin en 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	4	4

Date de la convocation : le 06 mars 2023.

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 21 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Valérie DAMASEAU, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Frantz GUMBS donne pouvoir à Marc-Gérald MENARD, Valérie FONROSE donne pouvoir à Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU donne pouvoir à Audrey GIL, Angéline LAURENCE donne pouvoir à Jules CHARVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment le second alinéa de son article LO 6313-4, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6314-4, ainsi que ses articles L. O 6351-2, L. O 6351-4, et L. O 6364-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment le chapitre 3 du Titre 1er de son Livre III ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment la section VI du Chapitre III du Titre 1er de sa Première partie ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin, qui dispose de la compétence depuis 2012, a l'ambition de mettre en place une ambitieuse politique du Logement, corrélativement à l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat 2023-2029;

Considérant que la mise en oeuvre d'une telle ambition constitue une priorité de la présente mandature, a fortiori compte tenu de l'ampleur des retards structurels constatés en termes d'habitat local, de l'importance des destructions causées par l'ouragan IRMA et de l'aggravation d'une crise du logement menaçant la cohésion sociale du Territoire ;

Considérant que Saint-Martin à vocation à bénéficier, à l'instar de tous les territoires de l'hexagone et des DOM, de l'accès à l'ensemble des services et investissements du Groupe Action Logement, et notamment de ses deux sociétés Action Logement Services et Action Logement Immobilier ; et que cette intervention, qui s'inscrit dans

une logique de nécessaire solidarité nationale, devrait permettre, par le biais de la conclusion d'une conventions tripartite ad hoc impliquant l'Etat, de garantir la montée en puissance des politiques du Logement et de l'Habitat de la Collectivité -et ce, dès cette année ;

Considérant que, dans cette visée, la mise en place, sur le Territoire saint-martinois en 2023, du dispositif national de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) constitue une mesure adaptée, pertinente et d'intérêt territorial;

Considérant que le Code général des impôts de Saint-Martin comporte déjà, au sein du Chapitre III du Titre 1er de sa Première partie, une SECTION VI "Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction"; et qu'il convient, dès lors, de compléter, de modifier et d'actualiser les dispositions dudit Code;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 20 Mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 D.GIBBES MD .RAMPHORT A.G-DESORMEAUX P.PHILIDOR
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger les articles L. 313-1 et L. 313-3 à L. 313-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans leur rédaction établie au 1er Avril 2012.

ARTICLE 2 :

De prévoir, courant 2023, la signature d'une convention entre la Collectivité, l'Etat et l'association Action Logement Groupe, définissant les modalités d'intervention des entités du groupe Action Logement à Saint-Martin ainsi que les adaptations à apporter aux articles L. 313-17 à L. 313-36 du code de la construction et de l'habitation pour leur application sur le Territoire.

ARTICLE 3 :

De modifier le Code général des impôts de Saint-Martin comme suit :

Le titre de la section VI du Chapitre III du Titre 1er de la Première partie du Code général des impôts est désormais rédigé ainsi :

SECTION VI : Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction de Saint-Martin

Au sein de ladite Section, il est créé un article 235 bis A ainsi rédigé :

Les employeurs occupant au moins cinquante salariés, à l'exception de l'Etat, de la Collectivité de Saint-Martin et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 ou à la taxe d'apprentissages prévue à l'article 224, doivent consacrer des sommes représentant 0,45 % au moins des revenus d'activité versés par eux au cours de l'exercice écoulé, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, au financement d'actions dans le domaine du logement, en particulier du logement des salariés.

L'obligation mentionnée au premier alinéa prend la forme d'un versement à la société Action Logement Services.

Le présent article est applicable aux établissements publics industriels et commerciaux ainsi qu'aux organismes à caractère industriel et commercial de l'Etat et de la Collectivité.

Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés mentionnés au premier alinéa sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130 du code de la sécurité sociale.

Les employeurs redevables de la participation prévue au présent article sont tenus d'en mentionner, chaque année, l'assiette sur la déclaration prévue à l'article 87 du code général des impôts de Saint-Martin.

Il est créé un article 235 bis B ainsi rédigé :

Les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction sont composées des versements des employeurs, des remboursements du principal des prêts antérieurement consentis à l'aide de ressources issues de la participation des employeurs à l'effort de construction, des emprunts à plus d'un an de la société Action Logement Services, ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'affectation de tout ou partie du résultat des sociétés Action Logement Services et Action Logement Immobilier. Sont déduits de ces ressources les remboursements aux employeurs par la société Action Logement Services des versements au titre de la participation antérieurement réalisés sous forme de prêts, ainsi que le remboursement des emprunts à plus d'un an souscrit par la société susmentionnée auprès d'un établissement de crédit ou assimilé.

Ces ressources sont consacrées aux catégories d'emplois suivantes :

a) A des aides à des personnes physiques pour leurs projets d'accession à la propriété, de réhabilitation de leur logement, d'accès au logement locatif, de changement de logement ou de maintien dans celui-ci et à des aides aux personnes physiques ou morales en faveur de la mobilisation du parc privé et à la rémunération de tout intermédiaire agréé ;

b) Au soutien à la construction, à la réhabilitation et à l'acquisition de logements locatifs sociaux ainsi qu'à la production de logements locatifs intermédiaires ou de logements destinés à l'accession sociale à la propriété ;

c) A des interventions à caractère très social dans le domaine du logement, notamment sous la forme d'opérations relatives au logement ou à l'hébergement des personnes défavorisées et de dépenses d'accompagnement social ;

d) A l'adaptation, à Saint-Martin, des dispositions du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

e) Au soutien à l'amélioration du parc privé ;

f) A la participation à des actions de formation, d'information ou de réflexion dans le domaine du logement et de la politique de la ville menées par des organismes agréés par l'Etat ;

g) Au versement de compensations à des organismes d'assurance qui proposent des contrats d'assurance contre les impayés de loyer qui respectent un cahier des charges fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les interventions mentionnées aux a à g peuvent prendre la forme de prêts, d'avances sur travaux, de prises de participation, d'octrois de garantie ou de subventions à des personnes physiques ou morales, à des opérateurs de l'Etat ou à des associations agréées par l'Etat.

Les interventions au titre des catégories d'emplois visées aux b, c, d et e donnent lieu à des contreparties qui peuvent prendre la forme de droits de réservation portant sur des logements locatifs, dans les conditions prévues par l'article L. 313-26 du code de la construction et de l'habitation.

Une fraction des ressources mentionnées au premier alinéa du présent article est affectée au financement des investissements et des charges nécessaires au fonctionnement des organismes du Groupe Action Logement.

Concernant les ressources de la participation des entreprises à l'effort de construction perçues par Action Logement Services, la nature et les règles d'utilisation des emplois, les enveloppes minimales et maximales consacrées à chaque emploi ou catégorie d'emplois ainsi que le montant maximal annuel de la fraction des ressources et le montant maximal annuel affecté au financement des investissements et des charges nécessaires au fonctionnement des organismes du Groupe Action Logement sont fixés par convention conclue entre l'Etat et l'association Action Logement Groupe.

L'article 235 bis devient l'article 235 bis C, désormais ainsi rédigé :

Les employeurs qui, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'année civile écoulée, n'ont pas procédé aux investissements prévus à l'article 235 bis A sont assujettis à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur les bases fixées au même article.

Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit celle du versement des rémunérations mentionnées à l'article 235 bis A.

Cette cotisation est recouvrée sous les suretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, la commission prévue à l'article 1651 du code général des impôts de Saint-Martin n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification.

La cotisation prévue au présent article est due au titre de l'année à la fin de laquelle a expiré le délai prévu au premier alinéa de cet article. Elle est calculée sur le montant des rémunérations versés au cours de l'année civile écoulée. Le versement de la cotisation accompagne le dépôt du bordereau prévu au deuxième alinéa du même article.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Seules les sommes effectivement versées par les employeurs sont libératoires de leur obligation.

Il est créé un article 235 bis D, ainsi rédigé :

Les agents des administrations compétentes peuvent exiger des employeurs et, le cas échéant, des organismes bénéficiaires des investissements, justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par la présente section.

Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées au code général des impôts de Saint-Martin.

Les agents chargés des vérifications prévues au deuxième alinéa du présent article doivent avoir au moins le grade de contrôleur pour ceux du ministère chargé des finances.

ARTICLE 4 :

De conditionner l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 à la signature de la convention tripartite mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 5 :

De prévoir que la convention tripartite susmentionnée dispose que la Collectivité de Saint-Martin est intégrée à la convention nationale mentionnée dans le dernier aliéna de l'article 235 bis B du code général des impôts de Saint-Martin et fixant les grands axes de la répartition des enveloppes consacrées aux emplois de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction dans les territoires de la République.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 21 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL TERRITORIAL DU 31 MARS 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CT 10-01-2023**

OBJET : Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montants – Année 2023 – Modification de l'article n°3 – 14.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	4	6

Date de la convocation : le 09 mars 2023.

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Marie-Dominique RAMPHORT, Mélissa NICOLAS REMBOTTE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Raphael SANCHEZ-OROZCO, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De modifier la rédaction du 14° de l'article 3 de la délibération n° CT 07-10-2022 du 12 décembre 2022 comme suit :

14°. L'article 777 est désormais ainsi rédigé : « Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit.

Tableau I

Tarif des droits applicables en ligne directe, entre époux, et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 967 €	5
Comprise entre 8 967 € et 13 451 €	10
Comprise entre 13 451 € et 17 697 €	15
Comprise entre 17 697 € et 613 543 €	20
Comprise entre 613 543 € et 1 002 908 €	30
Comprise entre 1 002 908 € et 2 005 815 €	40
Au-delà de 2 005 815 €	45

Tableau II

Tarifs des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 27 138 €	35
Supérieure à 27 138 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et personnes non parentes	60

Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et à l'article 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche » ;

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin, et communiquée à l'administration fiscale de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 1636-0A du code général des impôts de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CT 10-01-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN**



« Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montant, année 2023 »

Avis émis en plénière du 27 mars 2023

Conseil Territorial du 31 mars 2023

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts de Saint-Martin,

Vu la délibération du CESC en date du 27 mars 2023, portant auto-saisine sur le projet de délibération n°1 « Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montant, année 2023 » inscrit à l'ordre du jour du Conseil territorial du 31 mars 2023.

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur le « Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montant, année 2023 ».

Emet, lors de la séance plénière du 27 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« Perception des impôts, fixation de taux d'imposition, barèmes et montant, année 2023 »

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Le Conseil économique, social et culturel a soulevé, au cours de ses débats, une question technique. La modification des dispositions de l'article 777 entraîne de facto une modification des dispositions de l'article 779, or celle-ci n'est pas mentionnée dans le projet de délibération.

Nous attirons encore une fois l'attention de la collectivité sur sa responsabilité dans les domaines de sa compétence et recommande plus de précaution lors de modification de textes de loi (loi pays).

Julien GUMBS

Président

Collectivité de Saint-Martin
Conseil Economique Social et Culturel
de SAINT-MARTIN

DELIBERATION : CT 10-02-2023**OBJET : Vote du Budget Primitif 2023**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	5	7

Date de la convocation : le 09 mars 2023.

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Marie-Dominique RAMPHORT, Mélissa NICOLAS-REMBOTTE, Angeline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Raphael SANCHEZ-OROZCO, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Martine BELDOR, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Angeline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6361 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M52 ;

Considérant la nécessité de prévoir annuellement les crédits budgétaires en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Fiscalité en sa réunion du 15 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	4 D. GIBBES P. PHILIDOR A. G- DESORMEAUX M-D RAMPHORT
ABSTENTIONS :	2 J. CHARVILLE A. LAURENCE
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023 est adopté conformément au tableau suivant :

Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
Chapitres	Montant	Chapitres	Montant
011 Charges à caractère général	24 841 550,00	70 - Produits services domaine	650 000,00
012 Charges de personnel	53 348 200,00	73 - Impôts et taxes sauf 731	105 419 352,00
016 Allocation personnalisée d'autonomie	3 550 000,00	731 - Impositions directes	19 400 000,00
017 Revenu de solidarité active	15 300 000,00	74 - Dotations, subventions	20 319 352,00
65 Autres charges de gestion courante	37 083 000,00	75 - Autres produits gestion courante	1 000 000,00
6586 Frais de fonctionnement des groupes élus	131 000,00	013 - atténuations de charges	850 000,00
66 Charges financières	875 000,00	016 - Allocation personnalisée d'autonomie	1 003 000,00
67 Charges exceptionnelles	3 300 000,00	017 - Revenu solidarité active	355 000,00
68 Dotations aux amortissements et prov.		77 - Produits exceptionnels	500 000,00
023 Virement à la section d'investissement	9 648 602,00		
042 Opé ordre transf. Entre sections	1 419 352,00		
Total Dépenses de fonctionnement	149 496 704,00	Total Recettes de fonctionnement	149 496 704,00

Dépenses investissements		Recettes investissements	
Chapitres / opérations	Montant	Chapitres opérations	Montant
16 Emprunts et dettes	4 900 000,00	040 Opérations ordre entre sections	1 419 352,00
20 Immobilisations incorporelles	4 250 000,00	10 Dotations, fonds divers et réserves	6 000 000,00

204 Subventions d'équipement versées	5 319 352,00		13 Subventions	37 531 000,00
21 Immobilisations corporelles	1 500 000,00		16 Emprunts et dettes assimilées	
23 Immobilisations en cours	38 629 602,00		021 Virement de la section de fonctionnement	9 648 602,00
041 Opérations patrimoniales	9 000 000,00		041 Opérations patrimoniales	9 000 000,00
Total Dépenses investissement	63 598 954, 00		Total Recettes Investissement	63 598 954,00
Total Dépenses du Budget	213 095 658,00		Total Recettes du budget	213 095 658, 00

Les 2 sections sont équilibrées en dépenses et en recettes et par section.

ARTICLE 2 :

Sont attribuées des subventions, en fonctionnement et en investissement, à différents organismes comme décrit en annexe du document budgétaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 10-02-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 04 AVR. 2023

FEUILLE DE VOTE PAR CHAPITRE

BP 2023

Dépenses de fonctionnement		N° :		
Chapitres	Montant	Pour	Contre	Abstentions
011 Charges à caractère général	24 841 550,00 €	15	4	2
012 Charges de personnel	53 348 200,00 €	15	4	2
016 Allocation personnalisée d'autonomie	3 550 000,00 €	15	4	2
017 Revenu de solidarité active	15 300 000,00 €	15	4	2
65 Autres charges de gestion courante	37 083 000,00 €	15	4	2
6586 Frais de fonctionnement des groupes élus	131 000,00 €	15	4	2
66 Charges financières	875 000,00 €	15	4	2
67 Charges exceptionnelles	3 300 000,00 €	15	4	2
023 Virement à la section d'investissement	9 648 602,00 €	15	4	2
042 Opé ordre transf. Entre sections	1 419 352,00 €	15	4	2
Total Dépenses de fonctionnement	149 496 704,00 €	15	4	2
Recettes de fonctionnement				
013 - atténuations de charges	850 000,00 €	15	4	2
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	1 003 000,00 €	15	4	2
017 - Revenu solidarité active	355 000,00 €	15	4	2
70 - Produits services domaine	650 000,00 €	15	4	2
73 - Impôts et taxes sauf 731	105 419 352,00 €	15	4	2
731 - Impositions directes	19 400 000,00 €	15	4	2
74 - Dotations, subventions	20 319 352,00 €	15	4	2
75 - Autres produits gestion courante	1 000 000,00 €	15	4	2
77 - Produits exceptionnels	500 000,00 €	15	4	2
Total Recettes de fonctionnement	149 496 704,00 €	15	4	2
Dépenses investissements				
Chapitres / opérations				
20 Immobilisations incorporelles	4 250 000,00 €	15	4	2
204 Subventions d'équipement versées	5 319 352,00 €	15	4	2
21 Immobilisations corporelles	1 500 000,00 €	15	4	2
23 Immobilisations en cours (y compris opérations)	38 629 602,00 €	15	4	2
16 Emprunts et dettes	4 900 000,00 €	15	4	2
041 - Opérations patrimoniales	9 000 000,00 €	15	4	2
Total Dépenses investissement	63 598 954,00 €	15	4	2
Recettes investissements				
Chapitres / opérations				
10 Dotations, fonds divers et réserves	6 000 000,00 €	15	4	2
13 Subventions	37 531 000,00 €	15	4	2
021 Virement de la section de fonctionnement	9 648 602,00 €	15	4	2
041 - Opérations patrimoniales	9 000 000,00 €	15	4	2
040 Opérations ordre entre sections	1 419 352,00 €	15	4	2
Total Recettes Investissement	63 598 954,00 €	15	4	2

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN



« Budget primitif 2023 »

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 27 mars 2023

Conseil Territorial du 31 mars 2023

Rapporteur : Monsieur Julien GUMBS
Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO 6323-3 et s. et LO 6361-2 et s.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Vu la saisine en date du 10 mars 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 17 mars, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°2 « **Budget primitif 2023** ».

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur le « Budget primitif 2023 ».

Emet, lors de la séance plénière du 27 mars 2023, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

« **Budget primitif 2023** »

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Les membres du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin ont étudié avec intérêt ce premier projet de budget entièrement conçu par la nouvelle mandature. Il comporte plus de littérature et d'explications qu'à l'accoutumée, l'exercice est chronophage mais nécessaire ; la Collectivité se positionne donc sur une bonne voie qui mérite d'être approfondie. Nous recommandons de poursuivre sur cette voie et d'aller plus loin avec une présentation par chapitre dans le même esprit.

Le CESC tient à souligner que, pour la première fois depuis 2008, l'esprit des dispositions légales applicables aux relations entre tout Exécutif et son Conseil consultatif tend à être respecté à Saint-Martin. Plus précisément, le CESC a été consulté avant l'envoi officiel des documents préparatoires pour le Conseil territorial pour lui laisser le temps de produire ses observations. Même si ce temps de 4 jours est

encore très court, la confiance s'instaure progressivement et le CESC souhaite le souligner publiquement ici.

Le dialogue, l'échange, la contradiction ou le désaccord, n'emportent pas opposition mais stimule la critique constructive.

La présentation du budget primitif demeure un exercice d'importance pour la vie d'une collectivité car il permet la collecte des recettes et l'engagement des dépenses de l'exercice, mais surtout la traduction de l'action politique en réalisations concrètes au profit de sa population.

De manière globale, les grandes lignes et indicateurs du BP nous confortent sur la santé financière de notre collectivité qui conserve une très bonne capacité d'autofinancement, un taux d'endettement honorable et ne présente aucun nouveau recours à l'emprunt pour l'exercice à venir. Pour toutes ces raisons, nous félicitons le Président et son équipe pour les résultats mais recommandons la plus grande prudence quant à l'exécution budgétaire, surtout en cette période de clôture du PO 2014-2020. En effet un nombre relativement important d'investissements s'y rapportant et toujours en cours, doivent être soldés (engagés et payés) pour fin octobre 2023.

Nous avons bénéficié d'une présentation du projet de budget par le Directeur général des services adjoint, M. GOTIN. De cet échange constructif, plusieurs observations ont émergé, tant sur le fond que sur la forme. Notamment, il est ressorti avec plus d'évidence que la seule présence de l'administration ne permet pas la bonne compréhension du projet, à l'avenir le CESC insistera pour qu'elle soit accompagnée au moins d'un élu en charge des finances. Le CESC s'est attaché à comprendre le projet dans sa technicité et son opérationnalité, ce qui a été facilité par les explications de M. GOTIN. En revanche, les choix politiques opérés ont été naturellement plus difficiles à comprendre ou à partager d'où toute la limite, même si elle très intéressante, de la seule approche administrative du BP. Sans nul doute, lors du Conseil territorial, de ce 31 mars 2023, une présentation plus politique du projet de budget primitif sera opérée par la majorité.

Nous avons relevé, au cours des échanges, un nombre important d'études, certaines commandées il y a quelques années mais dont le sujet reste d'actualité, d'autres en cours sur des projets que l'on découvre, et d'autres budgétées pour 2023 pour de l'investissement ou du fonctionnement. Les membres du CESC s'inquiètent des projets mouvant selon les mandatures, des études de centaines de milliers d'euros qui ne font l'objet d'aucun suivi et restent dans les tiroirs, du portage politique des projets étudiés sous une ancienne mandature (cf. projet de réforme fiscale, le site de la savane dont le collège 900 est le troisième projet à y élire domicile après la future ex maison de retraite avec pose de 1^{ère} pierre, le centre nautique,...). Outre le gaspillage de l'argent public que l'on ne tarderait pas à constater à l'appui d'une analyse rapide, se pose également la question de la confiance en l'expertise des agents du service public. La montée en compétences de l'administration doit inclure l'internalisation des avants projets, avant de pouvoir solliciter les cabinets prestataires.

S'agissant du chapitre « Charges de personnel et frais assimilées » (012), les membres du CESC ont constaté une augmentation historique fixant le budget à 53,3 millions. Au cours de son avis sur le Budget supplémentaire 2022, la société civile représentée avait sollicité l'Exécutif pour mieux comprendre une augmentation qui concluait l'année précédente à près de 49 millions, sous-entendant un nombre de nouveaux recrutements très important. La réponse apportée tendait au caractère exceptionnel de la hausse et à l'application d'un protocole permettant de corriger un certain nombre d'irrégularités des dossiers individuels. Le CESC en a pris acte mais constate aujourd'hui que le budget consacré au chapitre 12 est non seulement maintenu mais en très forte augmentation avec une ligne portant « Rémunération non titulaires » qui évolue par exemple de 2,6 millions à 7 millions d'euros !

Tant que le recrutement correspond à un besoin et respecte l'obligation juridique d'approuver la création de postes par délibération du Conseil territorial, le Conseil consultatif estime qu'il est parfaitement

légitime. Toutefois, il semble que les fonctions « support » n'ont pas été, à ce stade, les bénéficiaires à hauteur des besoins aux services d'une administration efficace et en pleine expansion.

Le Conseil Economique, Social et Culturel vous invite à plus de communication et à l'affichage de cette réorganisation en cours, afin de rassurer nos compatriotes sur l'utilisation de deniers publics, et la publication de l'état du personnel en annexe du budget va véritablement dans le bon sens, il reste à présenter l'affectation desdits emplois et l'organisation dans son ensemble.

S'agissant du chapitre relatif aux autres charges de gestion courante, une hausse de plus de 10 millions d'euros est enregistrée par rapport au budget 2022 ; l'un des budgets les plus importants sur cette ligne depuis 2017. Les échanges au sein du CESC ont permis de cibler trois postes de dépenses importants, 6513, 65243 et 65738, dont certains sont compréhensibles.

L'article 6513 « Bourses » qui passe de 0,8 millions à 3,5 millions d'euros, mise sur la préparation et la formation de notre jeunesse et respecte cette volonté politique mainte fois répétée, adossé pour partie sur le Fonds Social Européen.

L'article 65243, relatif aux frais de séjour des personnes âgées dans les établissements qui enregistrent une hausse de 2 millions d'euros répond certainement à une vraie difficulté de prise en charge de personnes dépendantes sur le territoire.

Enfin, les membres n'ont pas échappé à la polémique relative à la subvention accordée à l'Office du tourisme contenue, sans être affichées explicitement, à **l'article 65738** « Subvention aux autres organismes publics » dont la ligne prévoit une hausse de plus de 3,5 millions d'euros pour se fixer à 8 millions en 2023. Comment justifier un tel choix sans que le budget de cet établissement soit annexé comme l'exige la procédure ? Il ne s'agit pas, en l'espèce, de contester seulement le montant attribué à l'établissement public pour 2023. Le CESC alerte, d'une part, effectivement sur la nécessité de mesurer les retombées positives pour le territoire et d'autre part, la tenue effective de son rôle sur le territoire dans sa mission de formation, au point de remettre en cause l'avenir de l'option « classe de tourisme » dans nos collèges et lycées. Dès lors, un projet de budget comportant une hausse de cette ampleur, devrait être produit à l'appui d'un rapport d'activités exemplaire sur l'ensemble des attributions confiées.

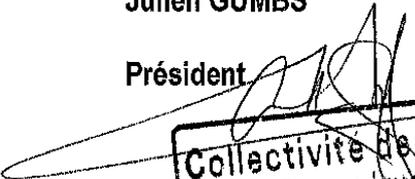
S'agissant de la section d'investissement, l'essentiel des réponses ont été apportées par le Directeur général des services adjoint et les grands projets déployés relèvent de choix politiques qui se situent, soit dans la continuité des orientations de la précédente ou à l'initiative de l'actuelle mandature et n'inspirent pas davantage de commentaires.

Rendez-vous sera pris au moment de l'approbation du compte administratif 2022 et surtout de l'affectation des résultats qui permettront à la société civile représentée de mesurer les taux d'exécution 2022 et d'en tirer les conséquences sur le budget primitif 2023.

Enfin, à titre plus intéressé, le CESC a pris connaissance de la ligne budgétaire et du montant qui, semble-t-il, lui était attribués mais regrette qu'elle soit portée sur l'article 6586 « Groupe d'élus » et recommande que cette proposition soit modifiée pour l'article 6588 avec l'intitulé « CESC », dans le respect des dispositions de l'article L.6323-2 du code général des collectivités territoriales.

Julien GUMBS

Président



Collectivité de Saint-Martin
Conseil Economique Social et Culturel
de SAINT-MARTIN



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 2 MARS 2023 - JEUDI 9 MARS 2023 - MERCREDI 15 MARS 2023 - JEUDI 30 MARS 2023

CONSEIL EXÉCUTIF DU 2 MARS 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 029-01-2023

OBJET : Droit de Prémption Urbain

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS** le **02 mars** à **11h15** le **Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN**, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente **Bernadette DAVIS**.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. O 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN et l'article L. O 6353-4 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 29-01-2023

*Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin*
Le: 06 MARS 2023

REGISTRE DES DOSSIERS – DIA
du : 27/12/2022 au : 16/01/2023

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 27/12/2022 au : 16/01/2023					ANNEXE 1
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	N° : Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Montant Acquisition
DIA 97112 22 00253 27/12/2022	Delphine BROCHARD-LANGE Notaire 1 rue du docteur Auguste 61000 ALENCON BW123	MUSSEL 9123 rue du soleil levant 97150 SAINT-MARTIN	9123 RUE DU SOLEIL LEVANT Monsieur Emmanuel VINCENT Horizon de Saint Martin 97150 SAINT-MARTIN	1482 m ² 42,13 m ²	Vente Amiable 65 000,00 € 27/02/2023	Habitation dont mobilier 5 200,00 €	
DIA 97112 22 00254 27/12/2022	Maitre Patrick MOUJAL Notaire 3 rue des Violettes BP 22 34510 FLORENSAC AT937, AT939	SAS DE REUIL CARAIBES Hôtel la Playa 116?Parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	3406 m ² 53,96 m ²	Vente Amiable 290 000,00 € 27/02/2023	Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS	
DIA 97112 23 00001 03/01/2023	Maitre SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin BX1	LABAT Jennifer 35 Spring Hills 97150 SAINT-MARTIN	9001 SPRING HILLS Non communiqué	12880 m ² 93,82 m ²	Vente Amiable 250 000,00 € 03/03/2023	Habitation Immeuble SPRING HILLS dont mobilier 15 600,00 €	
DIA 97112 23 00002 03/01/2023	Maitre SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AV260, AV261, AV262, AV263	BLANCHARD Eric 31-32 Résidence Domaine de Pinel Est 97150 SAINT-MARTIN	9260 RUE TERRASSES CUL DE SAC Non communiqué	12090 m ²	Vente Amiable 21 256,00 € 03/03/2023	Habitation RESIDENCE DOMAINE DE PINEL EST dont mobilier 49 000,00 €	

Edité le 28/02/2023

Page 1

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Montant Acquisition
DIA 97112 23 00018 03/01/2023	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AWS77	Monsieur LEVY Jean Lotissement 104, Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	104 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Non communiqué	1477 m ²	Vente Amiable 550 000,00 € 03/03/2023	Habitation dont mobilier 27 500,00 €	
DIA 97112 23 00003 04/01/2023	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER 58 Rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY BD793	OLIVIA LOTISSEMENT 25 Mont Vernon 3 97150 SAINT-MARTIN	Mpnt Vernon Non communiqué	2061 m ²	Vente Amiable 340 000,00 € 04/03/2023	TERRAIN	
DIA 97112 23 00005 04/01/2023	Maitre Loïc MARILLAT 21 rue Foch 34000 Montpellier BW249	LOUMAZO Rue Louis Constant Fleming Hôtel les Frangipanniers 97150 SAINT-MARTIN	9114 RUE LOUIS CONSTANT FLEMING Non communiqué	874 m ²	Vente Amiable 1 000,00 € 04/03/2023	vide sanitaire	
DIA 97112 23 00004 05/01/2023	Maitre Loïc MARILLAT 97150 SAINT-MARTIN BW114	LOUMAZO Rue Louis Constant Fleming 97150 SAINT-MARTIN	9425 RUE LOUIS CONSTANT FLEMING Non communiqué	501 m ²	Vente Amiable 590 000,00 € 05/03/2023	Habitation	
DIA 97112 23 00006 05/01/2023	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER 58 rue DE PAIX 97133 SAINT-BARTHELEMY AT481	CARIBBEAN SAS Anse des Cayes 97133 SAINT-BARTHELEMY	GRANDES CAYES Non communiqué	9997 m ² 60,39 m ²	Vente Amiable 321 000,00 € 05/03/2023	Habitation dont mobilier 21 000,00 €	

Edité le 28/02/2023

Page 2

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Montant Acquisition
DIA 97112 23 00007 05/01/2023	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER 58 Rue de la Paix 97133 SAINT- BARTHELEMY AW639	HUGOUNENC Léon et Marie 65 Avenue du Croisiseur Léger 83120 SAINTE-MAXIME	268 Lotissement Caye Baie Griselle Non communiqué	3097 m ² 72,5 m ²	Vente Amiable 530 000,00 € 05/03/2023	Habitation dont mobilier 25 000,00 €	
DIA 97112 23 00011 06/01/2023	Delphine BROCHARD- LANGE Notaire 61000 ALENCON BW123	MUSSEL 9123 rue DU SOLEIL LEVANT 97150 SAINT-MARTIN	9123 RUE DU SOLEIL LEVANT Non communiqué	1482 m ² 42,3 m ²	Vente Amiable 69 000,00 € 06/03/2023	Habitation	
DIA 97112 23 00012 06/01/2023	Maître Christelle LANCON 7 Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE AE262	LOUISIANE MARIGOT SXM TT IMMEUBLE le colibri marigot 97150 SAINT-MARTIN	9 RUE DU PRESIDENT J F KENNEDY Non communiqué	336 m ²	Vente Amiable 285 000,00 € 06/03/2023	Commerce	
DIA 97112 23 00008 09/01/2023	Maître SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AT752	CHAUVIN Robert 10 Résidence les Jardins de L'Echapt 22100 DINAN	9714 lot 4 du lot SUNRISE VIEW RUE ANSE MARCEL Non communiqué	891 m ²	Vente Amiable 296 100,00 € 09/03/2023	dont mobilier 18 900,00 €	
DIA 97112 23 00009 09/01/2023	Maître SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AT481	OREO IMMO CONCEPT 14 rue DE GRANDES CAYES 97150 SAINT-MARTIN	7 RED ROCK Non communiqué	9997 m ² 87,62 m ²	Vente Amiable 669 000,00 € 09/03/2023	Habitation Un Appartement RESIDENCE PARADISE VILLAS	

Edité le 28/02/2023

Page 3

DIA 97112 23 00010 09/01/2023	Maître SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AT481	OREO IMMO CONCEPT 14 rue De Grandes Cayes 97150 SAINT-MARTIN	7 RED ROCK Non communiqué	9997 m ² 87,64 m ²	09/03/2023	Habitation Un appartement RESIDENCE PARADISE VILLAS	
DIA 97112 23 00014 12/01/2023	Maître SCP HERBERT ET ASSOCIES Notaire 4 Rue Charles Height, Concordia Marigot - 375 97054 Saint Martin AR247	HELAL Lüfi 21 Résidence la Savana Quartier de la Save 97150	21 LOT RES SAVANA Non communiqué	2064 m ²	Vente Amiable 840 000,00 € 12/03/2023	Habitation villa 2 chambres terrasse patio jardingarage citerne	
DIA 97112 23 00013 13/01/2023	Maître Thiery BRAND 165 RUE DU DOCTEUR PACCARD 74400 CHAMONIX-MONT- BLANC AY171	LA RAVINE 281 Route des Bossons 74400 CHAMONIX-MONT- BLANC	9171 RUE DE CORALITA Non communiqué	3655 m ² 28,59 m ²	Vente Amiable 138 000,00 € 13/03/2023	Habitation dont mobilier 12 668,00 €	
DIA 97112 23 00015 16/01/2023	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT- BARTHELEMY AT642, AV514	DOMA 271 Domaine de Pinel Ouest, c/o Ludovic Henniot Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Mano Wells Non communiqué	3648 m ²	Vente Amiable 150 000,00 € 16/03/2023	sans	
DIA 97112 23 00016 16/01/2023	Maître Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT- BARTHELEMY AO1203, AO1194, AO1198	Madame FLANDERS Jacqueline Concordia 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	1081 m ²	Vente Amiable 85 000,00 € 16/03/2023	Terrain	

Edité le 28/02/2023

Page 4

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Montant Acquisition
DIA 97112 23 00017 16/01/2023	Maître Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT- BARTHELEMY BW224	FERALU Lotissement Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN	rue ANTOINE LAKE Non communiqué	428 m ²	Vente Amiable 520 000,00 € 16/03/2023	Mixte	

Edité le 28/02/2023

Page 5

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 17/01/2023 au : 24/01/2023						ANNEXE 2	
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Décision	
DIA 97112 23 00019 17/01/2023	Maître Thierry BRAND 165 rue du Docteur Paccard 80 74400 CHAMONIX- MONT-BLANC AY171	LA RAVINE 281 route des Bossons 74400 CHAMONIX-MONT- BLANC	9171 rue de Coralita Monsieur et Madame Frédéric Henri SEBAN Bidemoulié 32340 CASTET-ARROUY	3655 m ² 28,59 m ²	Vente Amiable 138 000,00 € 17/03/2023	Habitation dont mobilier 8 500,00 €	UGa		
DIA 97112 23 00020 18/01/2023	Maître Guillaume GERMAIN 9 rue Nationale 5 17250 SAINT- PORCHAIRE AT326	DELTIN Chez Immo 97/1 8 Place Créole 97190 LE GOSIER	8 ZAC du Privilège, Pigeon Pea Hill Monsieur et Madame Christian FAURE 8 ZAC du Privilège Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	1611 m ²	Vente Amiable 750 000,00 € 18/03/2023	Habitation	UT		
DIA 97112 23 00021 24/01/2023	Maître Isabelle BIAUX- ALTMANN 21 rue Du Général De Gaulle Marigot, BP 34 97150 SAINT-MARTIN AW60	Madame SCHMIT Claudine et Monsieur HENNEBOIS Stéphane 33 Bis avenue Robert Fabre 83440 FAYENCE	Hôtel Mont Vernon Madame Lucie LEBLANC 1890 chemin Riverview Sherbrooke QUEBEC CANADA	49250 m ² 38,68 m ²	Vente Amiable 160 000,00 € 24/03/2023	Habitation	UT et ND		

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 06 MARS 2023

N° :

Edité le 28/02/2023

Page 1

DELIBERATION : CE 029-02-2023

OBJET : Délibération portant attribution du marché public « Accord-cadre à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des véhicules hors usages, épaves, encombrants métalliques et mobiliers, gravats, conteneurs et cuves abandonnés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin », référencé sous le n°22.01.017.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment ; (i) les articles L. 2124-2, R.2124-2, et R.2161-2 à R.2161-5, relatifs à la procédure d'appel d'offres ; (ii) les articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, et R. 2162-13 à R.2162-14, relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Vu la délibération CT 37-01-2021 du 1er Juillet 2021, autorisant le Président du Conseil Territorial à arrêter la procédure d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et à créer une Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 09 octobre 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des Véhicules Hors d'Usage, épaves, encombrants métalliques, ferrailles lourdes et légères, gravats divers, débris présents sur les voies publiques et terrains privés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin constituent, a fortiori après le passage du cyclone IRMA, une priorité de l'Autorité Territoriale, en lien et en cohérence avec le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD), en cours de rédaction ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché portant sur l'accord-cadre à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des véhicules hors usages, épaves, encombrants métalliques et mobiliers, gravats, conteneurs et cuves abandonnés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, portant sur la période 2023-2027, à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 22.01.017 :

Pour le lot n°3 « Enlèvement des ferrailles légères (tôles, encombrants métalliques divers), encombrants mobiliers (électroménager, meuble, etc.) et gravats et débris divers, en dépôt sauvage sur le territoire de la Collectivité et transport jusqu'au site de traitement agréé » : à la société XTREME CLEANING SCE KEEP SXM CLEAN ; 61 Howell Center 97150 Saint-Martin 97150 Saint-Martin ; SIRET n°800 684 805 00024 ;

Pour le lot n°4 « Traitement des déchets des lots 1, 2 et 3 dans un site de traitement agréé » : à la société VERDE-SXM SAS 12-14, rue Anegada – Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN, SIRET : 53160484100019.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 20 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-03-2023

OBJET : Attribution au titre de l'exercice 2023, d'une subvention de fonctionnement de quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent deux euros (491 802 euros) à la mission locale de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009, relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 123-2-2015 en date du 1er décembre 2015 portant création de la mission locale ;

Vu la délibération CE 140-20-2016 en date du 5 juillet 2016 portant création d'un guichet unique jeune – Mission Locale ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2014 entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'assemblée générale de la mission locale du 07 décembre 2021, instituant son bureau et son conseil d'administration ;

Considérant le courrier du Président de la Mission Locale en date du 3 Février 2023, demandant, pour l'année 2023, au Président du Conseil Territorial l'octroi d'une subvention de fonctionnement de la part de la Collectivité ; et ce, pour un montant de 491 802 euros, identique à la subvention obtenue en 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	1 M. BELDOR

ARTICLE 1 :

D'attribuer à la Mission Locale de Saint-Martin une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre cent quatre-vingt-onze mille huit cent deux euros (491 802 €).

ARTICLE 2 :

D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-04-2023

OBJET : Direction de la vie locale – Attribution d’une subvention à l’association Kogito en matière du développement de la vie associative pour l’année 2023 – approbation d’une convention d’objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du conseil territorial.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L’an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni à huis clos, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d’association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d’administration publique pour l’exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ;

Vu la délibération CT 05-07-2022 du 15 juillet 2022, relative à l’adoption du règlement d’attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d’attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu l’avis favorable de la commission vie associative en date du 8 février 2023 ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2022, portant demande de subvention présentée par l’association KOGITO ASSOCIATION au titre de l’année 2023 ;

Considérant les axes prioritaires de la politique de la vie associative de la Collectivité :

- Accompagnement, structuration, montée en compétences et formation des acteurs associatifs,
- Promotion de la vie associative,
- Valorisation du bénévolat,
- Encouragement à l'engagement citoyen,
- Soutien à la mise en réseau des acteurs associatifs.

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association citée en objet de la présente délibération participent de cette politique d'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	1 D. GIBBES
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention de la Collectivité d'un montant global de 108 000 euros à l'association KOGITO ASSOCIATION, au titre de l'exercice 2023. Les détails de ladite subvention et les modalités de versement des sommes figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association susmentionnée, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil territorial à la signer

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 au chapitre 65 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 029-04-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 06 MARS 2023



ANNEXE 1

N° :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE POUR L'ANNEE 2023

NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO SIRET	OBJET DE LA SUBVENTION	NATURE DE LA SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)	CONDITIONS DE VERSEMENT
<u>KOGITO ASSOCIATION</u>	817 861 180	Subvention de fonctionnement affectée à un projet : « Aider les associations dans leur recherche de financement publics et privés »	Aide en numéraire	36 000€	Versement échelonné : - 40 % à la notification de l'acte attribuant la subvention ou de la convention d'objectifs et de moyens, soit un montant de 14 400euros - 40 % après présentation d'un bilan intermédiaire, soit un montant de 14 400 euros - solde de 20%, soit un montant de 7 200 euros : après transmission d'une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, d'un rapport d'activité et du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
		Subvention de fonctionnement affectée à un projet : « Permettre aux acteurs de monter en compétences »	Aide en numéraire	36 000€	Versement échelonné : - 40 % à la notification de l'acte attribuant la subvention ou de la convention d'objectifs et de moyens, soit un montant de 14 400euros - 40 % après présentation d'un bilan intermédiaire, soit un montant de 14 400 euros - solde de 20%, soit un montant de 7 200 euros : après transmission d'une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, d'un rapport d'activité et du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
					l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, d'un rapport d'activité et du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
		Subvention de fonctionnement affectée à un projet : « Accompagner les associations dans leurs problématiques juridiques et organisationnelles »	Aide en numéraire	36 000€	Versement échelonné : - 40 % à la notification de l'acte attribuant la subvention ou de la convention d'objectifs et de moyens, soit un montant de 14 400euros - 40 % après présentation d'un bilan intermédiaire, soit un montant de 14 400 euros - solde de 20%, soit un montant de 7 200 euros après transmission d'une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, d'un rapport d'activité et du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 06 MARS 2023

N° :

KOGITO
association

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN
ET KOGITO ASSOCIATION
POUR L'ANNEE 2023**

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération **CE 029-04-2023** du conseil exécutif en séance du **02 mars 2023** et ci-après désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part ;

Et

KOGITO association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture du Nord, sous le numéro W595026743, N° SIRET 817 861 180 dont le siège social est situé à 27 rue Jean Bart 59000 LILLE, représentée par sa Présidente Anne-Gaëlle DHULU dûment mandatée, et ci-après désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1 et L. 1611-4 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la délibération n°attribuant une subvention à l'Association ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux association adopté par délibération CT 05-07-2022 du conseil territorial en séance du 15 juillet 2022
Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association KOGITO conformes à son objet statutaire :

« Promouvoir et accompagner la vie associative dans sa diversité : apporter un support technique, méthodologique et pédagogique aux associations »

Considérant la politique les axes prioritaires d'accompagnement de la vie associative de la Collectivité :

- Accompagnement, structuration, montée en compétences et formation des acteurs associatifs ;
- Promotion de la vie associative ;
- Valorisation du bénévolat ;
- Encouragement à l'engagement citoyen ;
- Soutien à la mise en réseau des acteurs associatifs.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique :

- Aider les associations dans leur recherche de financement publics et privés
- Permettre aux acteurs de monter en compétence
- Accompagner les associations dans leurs problématiques juridiques et organisationnelles

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier à l'association KOGITO pour l'année 2023 par le versement d'une subvention affectée pour la réalisation des projets définis en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe I à la présente convention, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Pour l'année 2023, la Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'alinéa 1 du présent article. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'une demande de reversement par la Collectivité selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – DELAI DE CADUCITE DE L'AIDE ET DEMANDE DE REPORT

La subvention attribuée est valable jusqu'au 31 décembre de l'année 2023.

A l'issue de la date de fin de validité, la subvention est réputée caduque et ne peut faire l'objet d'un versement.

Toutefois, l'association peut demander, au plus tard le 31 décembre 2023, un report de la subvention en explicitant les raisons pour lesquelles la subvention allouée n'a pas pu être consommée. Dans cette visée, elle adresse un courrier au Président du Conseil Territorial, par courriel ou remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce report est approuvé par une délibération du conseil exécutif et la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

5.1 SUBVENTION FORFAITAIRE

Pour l'année 2023, la Collectivité s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant total de 108 000 euros répartie comme suit :

- Pour l'année 2023, pour le projet « Aider les associations dans leur recherche de financement publics et privés », la Collectivité s'engage à octroyer une subvention forfaitaire d'un montant de 36 000 euros en numéraire équivalent à 80% du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 45 000 €) conformément au budget prévisionnel du projet en annexe II à la présente convention.

- Pour l'année 2023, pour le projet « Permettre aux acteurs de monter en compétences », la Collectivité s'engage à octroyer une subvention forfaitaire d'un montant de 36 000 euros en numéraire, équivalent à 80% du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 45 000 €) conformément au budget prévisionnel du projet en annexe II à la présente convention.
- Pour l'année 2023, pour le projet « Accompagner les associations dans leurs problématiques juridiques et organisationnelles », la Collectivité s'engage à octroyer une subvention forfaitaire d'un montant de 36 000 euros en numéraire, équivalent à 80% du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 45 000 €) conformément au budget prévisionnel du projet en annexe II à la présente convention.

5.2 CONDITIONS D'OCTROI

La subvention mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes par l'Association :

- Le respect par l'Association des obligations de la présente convention en particulier celles mentionnées aux articles 2, 7 à 9;
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité verse la somme globale de 108 000 euros selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 40% à la notification de la convention, soit la somme de 43 200 euros ;
- Un deuxième versement au mois de juin de 40% après présentation du bilan intermédiaire et d'un rapport d'activité des mois écoulés, soit la somme de 43 200 euros ;
- Le versement du solde de 20% sur présentation du bilan final et du rapport global des activités, soit une somme de 21 600 euros.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE : KOGITO ASSOCIATION
BANQUE : CAISSE D'EPARGNE
N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 0009 7325 813
BIC CEPAFRPP627

ARTICLE 7- JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention les documents ci-après :

- Le compte rendu financier par projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée ;
- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes ou le cas échéant, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Un rapport d'activité.

Tout refus de communication ou transmission tardive de ces documents entraîne le retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – EVALUATION ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

8.1 Evaluation du projet

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à son objet défini à l'article 2 des présentes.

L'Association s'engage à faciliter ces opérations de suivi qui pourront se concrétiser de différentes manières : visites sur place, appels téléphoniques, participation aux événements...

8.2 Contrôle de la Collectivité

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 En matière d'information

L'Association informe sans délai l'administration par lettre recommandée avec accusé réception de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

L'association s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 En matière d'assurances

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en capacité de justifier à tout moment à la Collectivité les attestations d'assurances correspondantes.

9.3 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Chaque partie consent aux autres un droit d'utilisation portant sur son nom et son logo, non exclusif, non cessible, non transférable, aux fins exclusives de l'application des dispositions de l'alinéa précédent

Ce droit est concédé à titre gratuit pour la durée de la présente convention. La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) des autres parties, autres que le droit limité d'utilisation prévu ci-dessus.

ARTICLE 10 – SANCTIONS : NON VERSEMENT OU RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention, en particulier en cas de non-utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission des justificatifs mentionnés à l'article 7 ;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Contribution excédant le coût du projet ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé-réception, de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Résilier la présente convention en application de l'article 12.1 ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association, après adoption d'une nouvelle délibération par les élus du Conseil exécutif de Saint-Martin.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12- RESILIATION DE LA CONVENTION*12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention*

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 - ANNEXES :

Les annexes n°1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx à Saint-Martin

Pour l'Association
Le Président de l'Association,
Délégation de signature

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le Président du Conseil Territorial

Anne-Gaëlle DHULU

Louis MUSSINGTON

PROJET

ANNEXE I : LES PROJETS**Obligation :**

L'association s'engage à mettre en œuvre les projets suivants comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1: « Aider les associations dans leur recherche de financement publics et privés »

Dépenses éligibles Coûts directs liés au projet	Subvention de la Collectivité	Somme des financements publics (affectés au projet)
45 000 EUR	36 000 EUR	36 000 EUR

a) Objectif(s) :

A travers cet action il s'agit de proposer un accompagnement individuel aux associations pour identifier les financements accessibles selon leur domaine d'activité, leur territoire et leurs publics et également dans le montage concret de ces dossiers: méthodologie de projets, rédaction, budget prévisionnel....).

b) Public(s) visé(s) : les associations oeuvrant sur le territoire**c) Localisation :** Sandy- Ground**d) Moyens mis en œuvre :**

- Réalisation d'un news letters d'information présentant les appels à projets en cours
- Accompagnement individuel et collectif sur le montage des dossiers de demande subvention atelier collectif et rendez-vous individuel)
- Accompagner les associations émergeantes aux financements de la politique de la ville
- Accompagner les associations dans le montage de dossiers FSE/FEDER

e) Indicateurs :

- volume d'associations accompagnées
- nombre de dossiers montés (30 dossiers *a minima*)
- montant des financements mobilisés après accompagnement au bénéfice du territoire

Projet 2 « Permettre aux acteurs de monter en compétences »

Dépenses éligibles <i>Coûts directs liés au projet</i>	Subvention de la Collectivité	Somme des financements publics (affectés au projet)
45 000 EUR	36 000 EUR	36 000 EUR

a) Objectif(s) :

Les acteurs associatifs sont en demande d'information et de formation leur permettant de monter en compétences dans les différents domaines du fonctionnement des associations: financement/comptabilité, gestion des richesses humaines, communication, gestion de projet, droit ...

b) Public(s) visé(s) : les associations oeuvrant sur le territoirec) Localisation : Sandy- Groundd) Moyens mis en œuvre :

- proposer un programme de formation à l'année en complémentarité des formations proposées par d'autres dispositifs. Les formations seront ouvertes aux acteurs de l'ensemble des domaines associatifs, certaines formations pourront être spécifiques aux acteurs des structures d'un secteur déterminé.

e) Indicateurs :

Nombre des personnes formées

Nombre d'ateliers mise en place (2 par mois)

Traffic du site internet dédié

Projet 3 « Accompagner les associations dans leurs problématiques juridiques et organisationnelles »

Dépenses éligibles <i>Coûts directs liés au projet</i>	Subvention de la Collectivité	Somme des financements publics (affectés au projet)
45 000 EUR	36 000 EUR	36 000 EUR

a) Objectif(s) :

- Proposer des accompagnements individuels et collectifs
- Accompagner la rédaction ou modification des statuts, de demande d'agrément, de convention de partenariats, réaliser les démarches d'embauche d'un salarié, accompagner la rédaction de contrats de travail.

b) Public(s) visé(s) : les associations oeuvrant sur le territoirec) Localisation : Sandy- Groundd) Moyens mis en œuvre :

- Sur rendez-vous dans les locaux de l'association ou lors des permanences au point d'appui de la vie associative

e) Indicateurs :

Nombre d'acteurs associatifs accompagnés (50 associations)
Typologie de situations problématique résolues
Volume horaire consacrée à l'accompagnement

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL

PROJET 1 : « Aider les associations dans leur recherche de financement publics et privés »

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	3 400 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 000 €	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	1 400 €	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	1 700 €	- Collectivité de Saint Martin	36 000 €
Locations		-	
Entretien et réparation	200 €	Région(s) :	
Assurance	500 €	-	
Documentation	1 000 €	Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	6 050 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication	2 500 €	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 000 €	-	
Services bancaires, autres	2 550 €		
Ingénierie		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	33 850 €	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	19 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	14 850 €		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	9 000 €
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	45 000 €	TOTAL DES PRODUITS	45 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 36 000 EUR représente 80% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

PROJET 2 : « Permettre aux acteurs de monter en compétences »

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	3 400 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 000 €	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	1 400 €	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	1 700 €	- Collectivité de Saint Martin	36 000 €
Locations		-	
Entretien et réparation	200 €	Région(s) :	
Assurance	500 €	-	
Documentation	1 000 €	Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	6 050 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication	2 500 €	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 000 €	-	
Services bancaires, autres	2 550 €		
Ingénierie		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	33 850 €	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	19 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	14 850 €		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	9 000 €
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	45 000 €	TOTAL DES PRODUITS	45 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 36 000 EUR représente 80% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

PROJET 3 : « Accompagner les associations dans leurs problématiques juridiques et organisationnelles »

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	3400 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2000 €	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	1400€	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	1700 €	- Collectivité de Saint Martin	36 000€
Locations		-	
Entretien et réparation	200 €	Région(s) :	
Assurance	500 €	-	
Documentation	1 000 €	Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	6 050 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication	2 500 €	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 000 €	-	
Services bancaires, autres	2 550 €		
Ingénierie		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	33 850 €	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	19 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	14 850 €		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	9 000 €
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	45 000 €	TOTAL DES PRODUITS	45 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 36 000 EUR représente 80% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

DELIBERATION : CE 029-05-2023

OBJET : Modification de l'article 2 de la délibération CE 022-011-2022 du 8 décembre 2022, concernant la prise en charge locative du logement occupé par la gestionnaire du collège Soualiga.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 214-9 et R 216-4 à R 216-19 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R 2124-68 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation, et fixant notamment les conditions d'occupation des logements accordées aux personnels de l'Etat et de la Collectivité dans les lycées publics ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 165-02-2021 du 12 mai 2021 portant dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021, dûment modifiée, en son article 4, par l'article 1er de la délibération CE 022-011-2022 citée en objet ;

Vu la délibération CE 022-011-2022 du 8 Décembre 2022, et notamment son article 2 ;

Considérant que le personnel de direction du collège Soualiga dispose en principe de logements de fonction, notamment pour nécessité absolue de service impliquant la prise en charge intégrale des loyers ;

Considérant qu'en l'absence de logement de fonction disponible, il appartient à la Collectivité de prendre à sa charge le montant de la valeur locative du logement occupé par le personnel concerné ;

Considérant que les gestionnaires de collège appartiennent au personnel de direction de l'établissement ;

Considérant que par manque de logements disponibles, la gestionnaire du collège Soualiga a occupé, durant quatre mois, un logement situé dans le parc locatif privé, cette durée impliquant un montant de loyers voués à être pris en charge par la Collectivité correspondant à un total de à 6 060 € ;

Considérant les éléments comptables fournis à la Collectivité par la propriétaire du logement susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De modifier l'article 2 de la délibération CE 022-011-2022 du 8 décembre 2022 comme suit :

De verser à Mme Paula HUNT, propriétaire du logement occupé par la gestionnaire du collège Soualiga, la somme de 6 060 euros, correspondant aux quatre mensualités à payer pour la période locative courant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

De laisser inchangés les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de la délibération CE 022-011-2022 susvisée.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 au chapitre 011 compte 6132 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-06-2023**OBJET : Modification de la délibération CE 138-05-2020 organisation d'un salon de l'Orientation.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe prioritaire 5 ;

Considérant l'importance de mettre en place des outils d'aide et d'accompagnement à l'orientation et à la mobilité,

Considérant le besoin réel d'accompagnement des jeunes vers l'emploi ;

Considérant l'impact d'une orientation ratée sur l'avenir professionnelle des jeunes ;

Considérant l'impact de la mobilité sur les qualifications professionnelles des ultramarins,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de la Jeunesse,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	1 D. GIBBES
ABSTENTIONS :	1 M. BELDOR
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De modifier l'article 2 de la délibération CE 138-05-2020 voté le 8 octobre 2020

ARTICLE 2 :

De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % des dépenses prévues à la réalisation du salon conformément au tableau suivant :

Montant total	Part FSE 100%	Part COM 0%
292 797.60 €	292 797.60 €	0 €

ARTICLE 3 :

D'imputer cette dépense au chapitre 65 fonction 6513 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-07-2023

OBJET : Dispositif Opération Emploi-Vacances 2022- Modification de la demande de cofinancement FSE

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 004-07-2022 du 2 Juin 2022, validant la reconduction du dispositif « Opération Emploi-Vacances » pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération CE 017-04-2022 du 20 Octobre 2022, relative au dispositif Emploi-Vacances 2022 et à la demande correspondante de co-financement par le Fonds Social Européen ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE2 » soutient notamment les actions visant à faciliter l'accès au marché du travail en faveur des jeunes et notamment des étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale ;

Considérant l'intérêt éducatif d'un tel dispositif,

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération CE 017-04-2022 susvisée.

ARTICLE 2 :

D'approuver le dispositif Opération Emploi-Vacances au titre de l'année 2022 pour un coût total ajusté de trois cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt euros et quarante-huit centimes (370 880,48€).

Montant total	Part FSE 100%
370 880,48 €	370 880,4 8€

ARTICLE 3 :

D'approuver le plan de financement de ce dispositif, tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le Fonds Social Européen au titre l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE 2 » du PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020.

Coût total	Part FSE 100%	Collectivité
370 880,48€	370 880,48€	0,00€

ARTICLE 4 :

D'imputer, dans l'attente du remboursement par le FSE conformément aux dispositions de l'article 2, la dépense correspondante sur les crédits inscrits au « Chapitre 012 – charges de personnel » du budget 2022.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-08-2023

OBJET : Demande de subvention FSE - Formation qualifiante : Certificat d'Aptitude au Commande à la Petite Pêche | CACPP.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation du Conseil Territorial au Conseil exécutif pour le lancement du marché à procédure adapté pour la formation qualifiante Certificat d'Aptitude au Commande à la Petite Pêche | CACPP référencé sous le numéro n°22.02.018,

Vu le programme opérationnel Etat FEDER/FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014,

Considérant que l'axe 7 du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014 - 2020 soutient notamment les actions visant à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ou en risque de l'être ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De solliciter le Fonds Social Européen (FSE) au titre de l'axe 7 du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014 - 2020 pour le financement de la première action de formation intitulée « Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP) & Module Remise à niveau Spécifique de 70 h » ; et ce, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

Coût total de l'opération	Participation UE (FSE 85 %)	Autofinancement COM (15 %)
115 368,00 €	98 063,00 €	17 305,00 €

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à déposer le dossier de demande de subvention FSE et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au « Chapitre 65 » du budget 2023.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-09-2023

OBJET : Demande de subvention FSE pour le financement de l'action de formation intitulée « TP Agent de maintenance du bâtiment » du Programme territorial de formations professionnelles 2021/2022.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER/FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 191-02-2021 du 23 décembre 2021, portant attribution du marché public de formation s pré-qualifiantes de découvertes de métiers, et de formations qualifiantes relance suite à procédure sans suite de marché référencé 21.01.005 (12 lots) référencé sous le numéro 21.01.022 ;

Considérant la révision du programme opérationnel FEDER-FSE Etat Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 et notamment la création d'un axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » afin de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 soutient notamment les actions visant à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ou en risque de l'être ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De solliciter le remboursement, par les crédits du Fonds Social Européen (FSE), des dépenses engagées pour l'action de formation « TP agent de maintenance du bâtiment » ; et ce, au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020.

ARTICLE 2 :

D'approuver le plan de financement de l'opération figurant dans le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Coût total de l'opération	Participation de l' UE (REACT-UE FSE : 100 %)	Autofinancement de la COM
TP agent de maintenance du bâtiment PTFP 2021-2022	190 106,80 €	190 106,80 €	0,00€

ARTICLE 3 :

D'imputer cette dépense au chapitre 65 fonction 6513 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil à déposer le dossier de demande de subvention FSE et à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-10-2023

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) à cinq demandeurs d'emploi.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 22 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Dix mille sept cent un euros et quatre-vingt cinq centimes (10 701,85 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
BARROT	Maëva	Titre Prothésiste BNA	140	Académie des Métiers	2 690,00 €	2 017,50 €
FLEMING	Chantale	BAFA	189	FIVE B ACADEMY	830,30 €	830,00 €
JIMENEZ - LEONARDO	Sacha	CCA Complete Personnel navigant commercial	263	Karib Global Trianing	3 274,35 €	3 024,35 €
WEBSTER	Marie – Chantale	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	700	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL					11 374,35 €	10 701,85 €

Total engagement (AIF)	
Total Aide Individuelle à la Formation	10 701,85 €
TOTAL ENGAGEMENT	10 701,85 €

ARTICLE 2 :

De préciser les modalités de versement de l'Aide Individuelle à la Formation dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6513 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-11-2023

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle à la formation (AEF) pour deux demandeurs d'emploi.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle à la Formation (AEF) de la Collectivité ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 22 décembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 M. PETIT
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) et une aide exceptionnelle à la formation (AEF), pour deux personnes, et pour un montant total de Mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (1 895,00 €), somme répartie selon le tableau ci-dessous :

AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION | AIF

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
CHARLES ONESTA	Marie – Mona	TP BNA Esthétique	140	Académie des Métiers	2 790,00 €	1 395,00 €
TOTAL					2 790,00 €	1 395,00 €

AIDE EXCEPTIONNELLE A LA FORMATION | AEF

NOM	Prénom	Formation	Nature de la demande	Montant sollicité	Proposition de la Commission
BEAUFILS	Marie – Carmel	Extension des cils	Billet A/R	1 179,84 €	500,00 €
TOTAL				1 179,84 €	500,00 €

Total engagement (AIF+AEF)	
Total Aide Individuelle à la Formation	1 395,00 €
Total Aide Exceptionnelle à la Formation	500,00 €
TOTAL ENGAGEMENT	1 895,00 €

ARTICLE 2 :

De préciser les modalités de versement de l'Aide Individuelle à la Formation dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6513 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-12-2023

Objet : Prise en charge de frais de transport aérien (billet d'avion) relatif au déplacement en Martinique de Monsieur Kevin BRYAN, stagiaire de la formation intitulée « Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP) » mise en place par la Collectivité de Saint-Martin sur Programme Territorial de Formation Professionnelle 2021/2022.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR , Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article LO.6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'améliorer l'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais de transport aérien (billet d'avion aller/ retour) relatif au déplacement sur la Martinique de Monsieur Kevin BRYAN, stagiaire de la formation intitulée « Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP) ; déplacement prévu le 8 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-13-2023

OBJET : Approbation d'un protocole transactionnel relatif à des prestations d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes avec la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2017 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, L.2213-7 et L.2223-27 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment son article L.2197-5 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole transactionnel entre la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant qu'un litige est né entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN pour le règlement de prestations d'obsèques pour des personnes dépourvues de ressources suffisantes,

Considérant que l'article 2044 du Code Civil permet de conclure une transaction, qui constitue «un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître» et que ce contrat «doit être rédigé par écrit» ;

Considérant que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN et la Collectivité ont ainsi décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN pour l'exécution de prestations d'obsèques à destination de personnes dépourvues de ressources suffisantes et à l'absence de paiement des sommes dues par la Collectivité;

Considérant que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver le recours à la procédure de transaction amiable avec la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 :

D'approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération, ayant pour objet de régler entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à l'objet même de la convention transactionnelle et d'autoriser le Président du Conseil territorial à le signer.

La convention entérine une indemnité à régler à la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN d'un montant total de 39 126,28 €TTC.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 compte 6525 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 029-13-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 06 MARS 2023

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL.....

Entre les soussignés :

- La Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil exécutif en date du 02 mars 2023

d'une part,

- La SARL POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN, domiciliée Immeuble les Pins 19 rue de Galisbay, 97150 Saint Martin, SIRET 51847150300020, entreprise habilitée dans le domaine funéraire par arrêté n°2018-80/PREF/SG/STAR du 3 août 2018 du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, représentée par Madame ARTSEN Madeline, dûment habilitée aux fins des présentes.

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-27 ;
Vu le Code de la Commande publique notamment son article L.2197-5 ;
Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants ;
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

IL EST PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité a l'obligation, lorsqu'elle n'assume pas elle-même le service, des pompes funèbres, d'organiser et de prendre en charge dans les meilleurs délais les frais d'obsèques des « personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

A ce titre, il revient à la Collectivité de prendre en charge en totalité les frais engendrés par les funérailles et de décider de l'organisme qui assurera les obsèques.

C'est dans ce contexte que la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN a organisé pour le compte de la Collectivité les funérailles de personnes dépourvues de ressources suffisantes du 2 juin 2021 au 23 mars 2022. Le montant total des prestations réalisées se chiffre à 39 126,28 € TTC, après abattement.

Ces prestations comprennent :

- Le transport avant mise en bière
- L'admission en chambre funéraire
- La fourniture d'une housse mortuaire
- Le cercueil bois
- Le séjour en chambre funéraire
- Les démarches administratives nécessaires à l'organisation des obsèques

- Le transport du corps après mise en bière.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des factures non payées par la Collectivité de Saint-Martin :

N°Facture	Date de facture	Échéance	Montant
1018	23/06/2022	23/07/2022	11 029,89€
1019	23/06/2022	23/07/2022	6 886,53 €
1020	23/06/2022	23/07/2022	6 514,69
1021	23/06/2022	23/07/2022	14 695,17 €
		TOTAL	39 126,28 €

La SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN, bien qu'ayant pris en charge ces prestations, n'a pas été réglée des sommes afférentes à celles-ci, et en l'absence de bon de commande valide, demande le paiement des sommes qui lui sont dues à savoir un montant total de 39 126,28€TTC, après abattement.

Ce montant a été négocié par l'administration avec la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN. La SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN a consenti à un abattement de 19 512,62 euros.

N°Facture	Date de facture	Échéance	Montant	Réduction accordée de 35% sur les frais de séjour	Absence de facturation des frais de séjour du 21/02/2022 au 23/03/2022	Total abattement
1018	23/06/2022	23/07/2022	11 029,89€	2 863,168 €	2451,9€	5315,07
1019	23/06/2022	23/07/2022	6 886,53 €	1412,992€	2451,9€	3864,89€
1020	23/06/2022	23/07/2022	6 514,69€	1282,848€	2451,9€	3734,75€
1021	23/06/2022	23/07/2022	14 695,17€	4146,016€	2451,9€	6597,92€
		TOTAL	39 126,28 €	9 705,024€	9 807,60 €	19 512,62€

A la suite de concessions réciproques, les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

Le présent protocole d'accord transactionnel a donc pour objet de constituer un titre exécutoire afin de permettre les paiements des prestations effectuées par la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN.

APRÈS ANALYSE DE LA DEMANDE TANT PAR LA SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN QUE PAR LA COLLECTIVITE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de régler de manière forfaitaire et définitive les dépenses utiles résultant des prestations réalisées par la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN pour l'organisation des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes que la Collectivité doit assurer pour répondre à ses obligations réglementaires.

Ce-faisant, le Protocole permet de respecter l'ensemble des devoirs et obligations nées entre les Parties du fait de l'exécution des prestations par la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN du 2 juin 2021 au 23 mars 2022 telles qu'exposées en préambule.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DES CONCESSIONS RECIPROQUES

La Collectivité atteste que toutes les prestations facturées par la Société et ont été réalisées en conformité avec les demandes de la Collectivité.

A titre de concession dans le cadre du présent protocole, la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN s'engage à titre irrévocable et définitif à consentir un rabais exceptionnel de 33,28% soit 19 512,62€ TTC.

En contrepartie, la Collectivité accepte de verser, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 39 126,28 € TTC à la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN qui accepte expressément ce montant pour solde de tout compte. Ce décompte est définitif et intangible à compter de la signature du présent protocole.

Ce paiement s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, sur le compte de la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN dont le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Etablissement bancaire : LCL
BIC : CRLYFRPPXXX
IBAN : FR93 3000 2061 7700 0007 0347 E22

Plus généralement, et en contrepartie des engagements souscrits par la Collectivité, la SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution des prestations objet du présent protocole transactionnel et rappelées en préambule.

ARTICLE 3 – PORTEE

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle est librement conclue entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord a, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et met définitivement au différend né entre les parties.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à la réalisation des prestations rappelées en préambule par la SARL LES POMPES FUNEBRES DE

SAINT-MARTIN et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE BONNE FOI

Les accords contenus dans le présent protocole d'accord transactionnel constituent un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole d'accord transactionnel serait considérée comme nulle, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent protocole d'accord transactionnel, dûment signé par les Parties, prendra effet dès sa notification, après accomplissement par la Collectivité de Saint-Martin des formalités de transmission au contrôle de légalité en vue de lui conférer force exécutoire.

Il s'achèvera après règlement par la Collectivité de Saint-Martin de l'indemnité forfaitaire et définitive due par la Collectivité de Saint-Martin au titre de la présente transaction.

ARTICLE 6 – ANNEXES

L'ensemble des factures relatives au montant total des prestations réalisées sont annexées au présent protocole d'accord transactionnel.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Martin,

POUR LA SARL LES POMPES FUNEBRES DE SAINT-MARTIN° POUR LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Lu et approuvé, bon pour transaction

Lu et approuvé, bon pour transaction

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

DELIBERATION : CE 029-14-2023

OBJET : Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande « Accompagnement à la démarche achat » référencé sous le n° 2201030.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO – 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 relatifs aux appels d'offres ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, le rapport d'analyses des offres du 8 décembre 2022 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, tenue le 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix unanime de la Commission d'Appel d'Offres susmentionnée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2201030 :
 Considérant, le rapport d'analyse des offres, et le choix de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2022, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché relatif de l'accord-cadre à bons de commande « Accompagnement à la démarche achat » référencé sous le n°2201030 : au groupement ANTONY MARAGNES (mandataire) / VALOR CONSULTANT / AMORCE / ICI 3E / SAS LEGAL PERFORMANCES, Richeplaine 97180, Saint-Anne, antonymaragnes@yahoo.fr, Tél : 0590 68 48 75, n° SIRET : 449 938 414 00025, pour aucun montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 300 000 € HT, marché renouvelable par tacite reconduction trois fois un an, soit une durée totale de 4 ans ;

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-15-2023

OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) :////////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6314, L. 1311-9 à L.1311-12,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L 214-9 et R216-4 à R216-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R 2124-68,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CE 165-02-2021 modifiée en date du 12 mai 2021 portant dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 ;

Considérant que les logements vacants peuvent être affectés par convention d'occupation précaire (COP) ;

Considérant que le nombre de logement de fonction ne permet pas à Saint-Martin de couvrir l'ensemble des besoins ;

Considérant que l'inexistence de structure physique propre au collège SOUALIGA engendre d'une part l'absence de logements de fonctions dédiés au personnel de direction de cet établissement ainsi qu'au personnel TOS de la COM occupant la fonction de concierge et d'autre part l'obligation pour ce personnel d'être logé par convention d'occupation précaire (COP) ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de loger le personnel affecté à la direction des EPLE et par voie de conséquence, de faire appel à des bailleurs privés ;

Considérant la demande formulée par la gestionnaire du lycée,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi d'avec M. C. LAKE bailleur privé, constituant un logement situé au 46 lot la BATTERIE 97 150 SAINT MARTIN, pour un montant annuel de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000 euros) en sus du dépôt de garantie de 1.500 euros, correspondant à un mois de loyer.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail sur le chapitre 011-article 6132 au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-16-2023

OBJET : Autorisation de prise en charge par la Collectivité de Saint-Martin / Remplacement d'une porte du domicile d'une ASFAM suite à incident causé par enfant confié dans la cadre de l'aide sociale à l'enfance.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces justificatives produites, à savoir :

- Devis de l'entreprise individuelle TALBOT
- Déclaration de sinistre dûment complétée par l'intéressée
- Photos et rapport établis par la direction des routes et bâtiments,
- Contrat de travail qui met à la charge de la collectivité, les sinistres ayant cours au domicile des ASFAM,

Considérant la franchise de l'assurance de la Collectivité à hauteur de 1.500 euros. Le montant du sinistre (569,75 €) s'établissant en deçà de la franchise, il convient ainsi pour la Collectivité de prendre à sa charge ce sinistre intervenu au domicile de l'ASFAM,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable à la prise en charge du sinistre cité en objet qui s'élève à la somme de CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS et SOIXANTE QUINZE CENTS (569,75 euros).

ARTICLE 2 :

De verser directement la somme à M. O. TALBOT dont les références bancaires sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 :

D'imputer la somme au chapitre 011 de l'article 6188 au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 029-17-2023**OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 21 mars 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 mars à 11h15 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-Présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIT ABSENT: Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, , Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 21 mars 2023,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 mars 2023.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 029-17-2023

CONSEIL TERRITORIAL

Du Mardi 21 Mars 2023

ORDRE DU JOUR

PREVISIONNEL

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le : 06 MARS 2023
N° :

- Intervention – Présentation du diagnostic du Schéma Territorial des Solidarités (2023-2027)
- 1. Création de l'établissement public local à caractère administratif dénommé Institut Statistique de Saint-Martin- approbation des statuts dudit institut et octroi d'une dotation initiale.
- 2. Désignation des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Statistique de Saint-Martin, établissement public local à caractère administratif.
- 3. Mise en place d'une Délégation de Service Public (DSP) pour la fourrière automobile.
- 4. Intégration de la signalétique touristique dans la signalétique directionnelle.
- 5. Mise en place effective de la participation des employeurs à l'effort de construction.
- 6. Mise en place en 2023 « d'un Bouclier tarifaire » relatif au prix de l'eau.
- 7. Vote du Budget Primitif 2023
- **Questions orales.**

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 MARS 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 030-01-2023**

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SASU AQUA & CO TOUR FWI dans le cadre du dispositif « BOOST ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 09 mars à 09h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS: . Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR .

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O 6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 – 05 – 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU AQUA & CO TOUR FWI ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De verser à la SASU AQUA & CO TOUR FWI, une subvention d'un montant maximal de 7 938.17 € (SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 26 460.58 € (VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 :

D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU AQUA & CO TOUR FWI annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au titre de l'exercice 2023 du budget de la Collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mars 2023.

Le 1er Vice-Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 030-01-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 09 MARS 2023

N° :

BOOST

**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION
POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »**

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération n° CE 030-01-2023 en date du 09 mars 2023.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

D'une part,

ET

Madame Henry- Aude YACOUB, représentante légale de la SASU AQUA & CO TOUR FWI domiciliée 26 Immeuble Centre d'affaires, 17 Rue Frédéric Arrondell, Hameau Du Pont, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 902 282 672 00010.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité. La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 – 05 – 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° CE 030-01-2023 en date du 09 mars 2023 d'attribution d'une subvention BOOST (aide à l'investissement productif) à **SASU AQUA & CO TOUR FWI**;

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les investissements de capacité	26 460.58 €	7 938.17 €
TOTAL	26 460.58 €	7 938.17 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **26 460.58 € (Vingt-six mille quatre cent soixante euros et cinquante-huit centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **7 938.17 € (sept mille neuf cent trente-huit euros et dix-sept centimes)**.

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est en effet fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **26 460.58 € (Vingt-six mille quatre cent soixante euros et cinquante-huit centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de un an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée sous forme de subvention, une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, après transmission des documents suivants :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable :celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires (cf. Code de commerce : article L441-9) ; pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) – cf. Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8 ;
- Preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin ;
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE :							
SASU AQUA & CO TOUR FWI							
Imm. Centre d'affaires 17 Rue Frédérick Arrondell, Hameau du Pont 97150 ST MARTIN							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
16958	00001			32595696855			70
IBAN	FR76	1695	8000	0132	5956	9685	570
BIC	QNTOFRP1XXX						
<u>QONTO (Olinda SAS)</u> 20 bis Rue La Fayette, 75009 Paris							

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 : En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir informé sans délai la Collectivité de tout évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;

- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 : En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 : Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;
- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

► Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission de la délibération correspondante au contrôle de légalité de la Préfecture.

La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour le bénéficiaire,

**Représentante légale
SASU AQUA & CO TOUR FWI**

Madame Henry- Aude YACOUB

DELIBERATION : CE 030-02-2023

OBJET : Attribution de concours financiers à la plateforme Initiative Saint-Martin Active dans le cadre de l'annuité 2022 de la convention-cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée avec cette association.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 09 mars à 09h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS: . Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR .

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 et L. O 6314-1 (relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 190-12-2021 du 8 Décembre 2021, adoptant une convention-cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'association Initiative Saint-Martin Active ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020, et son avenant en date du 3 décembre 2021 ;

Vu le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin

Considérant la réalité socioéconomique du Territoire, les priorités d'interventions de la Collectivité en matière d'accompagnement et de développement économique ainsi que les modalités d'intervention d'Initiative Saint-Martin Active (ISMA) ;

Considérant la convention-cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023, signée le 13 décembre 2021 en vertu des dispositions de la délibération CE 190-12-2021 susvisée ; et notamment ses articles 4, 5 et 9 ;

Considérant le rapport d'activités et les éléments financiers relatifs à l'année 2021 transmis par l'association Initiative Saint-Martin Active le 21 septembre 2022 et le rapport du commissaire aux comptes transmis le 19 décembre 2022 ;

Considérant la demande de l'association Initiative Saint-Martin Active, relative au report du versement effectif de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2022, adressée au Président du Conseil Territorial par courrier remis en mains propres le 3 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristiques du 24 janvier 2023, séance durant laquelle l'ensemble des pièces justificatives obligatoires a pu être consulté ;

Considérant le projet de convention d'application 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver, au titre de l'année 2022, l'attribution d'un concours financier de 145 000 € (cent quarante-cinq mille euros) à l'association Initiative Saint-Martin Active. Cette somme étant répartie entre une première subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000€ (cent mille euros), une deuxième subvention d'un montant de 30 000€ (trente mille euros) au titre du dispositif local d'accompagnement, et une troisième subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) au titre du dispositif CitésLab.

ARTICLE 2 :

D'approuver la convention d'application 2022, mentionnée au 4ème alinéa de l'article 9 de la convention-cadre susvisée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention d'application au titre de l'exercice 2022 prévue à l'article 2, et tout autre document y afférent, approuvant un versement effectif des subventions mentionnées à l'article 1 après le 31 décembre 2022 ; et ce, au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses mentionnées à l'article 1 au chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 de la Collectivité.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mars 2023.

Le 1er Vice-Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 030-03-2023

OBJET : Attribution d'une subvention pour la participation au salon international de l'agriculture de Paris – Edition 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 09 mars à 09h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS: . Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR .

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 18-4-2009 du 7 mai 2009, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014 et CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération CT 37-11-2021 du 1er juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD) de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu la délibération n° CE 012-05-2022 portant approbation de la convention 2022 – 2024 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 28 janvier 2023 ;

Considérant la demande de subvention formulée par la Présidente de la CCISM par courrier en date 8 décembre 2022 ;

Considérant le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD), approuvé par la délibération CT37-11-2021 susvisée et adopté par arrêté préfectoral le 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner le développement des entreprises du secteur agricole sur son territoire, dans une logique de promotion de l'emploi local, de développement rural durable et de progression des indicateurs d'autonomie alimentaire ;

Considérant l'ambition de la Collectivité de Saint-Martin de faire rayonner le territoire et ses produits au-delà de ses propres frontières ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de 17 370€ (dix-sept mille trois cent soixante-dix euros) à la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) au titre de l'opération « Participation au salon international de l'agriculture de Paris – Edition 2023 ».

ARTICLE 2 :

D'approuver la présente convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

D'imputer la somme correspondante au chapitre 65 du budget de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mars 2023.

Le 1er Vice-Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 030-03-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 09 MARS 2023

N° :



CONVENTION DE PARTENARIAT
**SALON DE L'AGRICULTURE
2023**

Entre la Collectivité de Saint-Martin (COM) et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

FEVRIER 2023

Table des matières

RAPPEL DES CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	4
<i>Article 4 : Bilan de l'action</i>	4
<i>Article 5: Contrôle(s) sur place</i>	4
5.1 <i>Contrôle financier et d'activité</i>	4
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 7 : COMMUNICATION	5
ARTICLE 8 : ACCES AUX DONNEES – PROTECTION DES DONNEES – UTILISATION DES RESULTATS.....	5
ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION	5
<i>Article 10 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général</i>	5
ARTICLE 11 : RECOURS.....	5

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

Entre les soussignés,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°CE 030-03-2023 en date du 09 mars 2023.

Ci-après désignée “la Collectivité”,

D'une part,

ET

La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin, ayant son siège au 10, Rue Jean-Jacques Fayel, Concordia, 97150 Saint-Martin, représentée par Madame Angèle DORMOY, sa Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après désignée “ La CCISM”,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Rappel des cadres et références juridiques

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre troisième de sa sixième partie, relatif à la collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 du président de la collectivité territoriale portant organisation de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu, la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu la délibération n° CE 030-03-2023 du conseil exécutif en date du 9 mars 2023 attribuant une subvention pour la participation de la CCISM au Salon International de l'Agriculture de Paris – Edition 2023

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier aux frais logistiques liés à la participation d'entreprises saint-martinoises au salon international de l'agriculture 2023 (SIA) de Paris ainsi qu'au rayonnement de Saint-Martin lors de cette manifestation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximum d'un an.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement la participation de la CCISM et des entreprises du territoire de Saint-Martin au salon international de l'agriculture (SIA) – Edition 2023 à travers le versement d'une subvention d'un montant total de 17 370€ (dix-sept mille trois cent soixante-dix euros) dans le respect de la répartition des coûts partagés suivants :

Détail des coûts partagés entre la Collectivité de Saint-Martin et la CCISM	Coût total	Contribution de la Collectivité de Saint-Martin	Contribution de la CCISM
Frais de déplacement des entreprises	4 449,68€	2 224,84€	2 224,84€
Frais d'hébergement des entreprises	1 560€	780€	780€
Location de stand	9 051€	4 525,50€	4 525,50€
Aménagement et animation	19 680€	9 840€	9 840€
Montant total	34 740,68€	17 370,34€	17 370,34€

La subvention est versée sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées par la CCISM.

Article 4 : Bilan de l'action

Un bilan de l'opération sera demandé à la CCISM afin d'évaluer l'impact de l'opération pour les entreprises accompagnées, les retombées en matière de structuration de la filière et d'opportunités de développement de partenariat.

Article 5: Contrôle(s) sur place

La CCISM s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité.

A cet effet, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, tant directement que par l'intermédiaire de personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CCISM et du respect de ses engagements contractuels vis-à-vis de la Collectivité.

La CCISM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

5.1 Contrôle financier et d'activité

La CCISM s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles de la norme comptable M4 conformément à ses statuts et à respecter la législation financière, fiscale et sociale propre à son activité.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention (article 1)

Article 7 : Communication

La CCISM s'engage à apposer le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur le stand et les différents supports de communication participant à la promotion et au rayonnement de celui-ci tout le long de la manifestation.

Elle s'engage également à apposer le logo sur tous les articles de presse ou supports de communication faisant état de la présente opération sur laquelle la Collectivité de Saint-Martin a apporté son concours financier.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à relayer sur l'ensemble de ses outils de communication existants et à venir la présente action et opération mise en œuvre par la CCISM et relevant de la présente convention de partenariat.

Article 8 : Accès aux données – protection des données – utilisation des résultats

Les Parties conviennent de partager la propriété des productions comprises dans le champ de la présente convention de partenariat dans le respect des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 *sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques* ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dans le délai d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, en 5 exemplaires, le _____ 2023

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour la CCISM

La Présidente

Angèle DORMOY

DELIBERATION : CE 030-04-2023**OBJET : Adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 09 mars à 09h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS:.. Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR .

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 et par le règlement (UE) n° 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L. 1511-1 à L. 1511-9 ainsi que les articles R. 1511-1 à R. 1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu le projet de règlement du dispositif « Aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023 » ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 28 février 2023 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner la structuration et le développement de la filière de la pêche sur le territoire ;

Considérant les actions portées par la Collectivité en faveur de l'insertion professionnelle des personnes sans emploi ne poursuivant pas d'études et ne suivant pas de formation (public NEETS) ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'adopter l'aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023, conformément aux modalités présentées dans le règlement spécifique mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

D'approuver le règlement spécifique de l'aide territoriale susmentionnée, dans les conditions et les modalités fixées et figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

De préciser que l'aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023 s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à ce dispositif au chapitre 65 au budget de la Collectivité de Saint-Martin au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mars 2023.

Le 1er Vice-Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 030-04-2023Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**REGLEMENT**

Le : 09 MARS 2023

Aide territoriale au tutorat de matelots 2023

N° :

Cadre juridique :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 et par le règlement (UE) n° 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L. 1511-1 à L. 1511-9 ainsi que les articles R. 1511-1 à R. 1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 28 février 2023 ;

Vu la délibération n° CE 030-04-2023 du conseil exécutif en date du 9 mars 2023 portant adoption de l'aide territoriale au tutorat de matelots 2023 ;

Contexte :

Le secteur de la pêche sur l'île de Saint-Martin demeure peu développé au regard de la demande des consommateurs (particuliers et professionnels), laquelle reste forte et tend à augmenter. La filière est actuellement portée par 17 marins-pêcheurs embarqués dont 15 patrons, regroupés en association.

Compte tenu du potentiel de la filière qui peut être pourvoyeur d'emplois et d'activités, la Collectivité de Saint-Martin a entrepris un certain nombre de mesures afin : (i) d'une part, de lutter contre la pêche illégale et non réglementée, et (ii) d'autre part, d'encourager la régularisation des marins-pêcheurs informels (NEET) et adultes par le biais de la formation professionnelle. Le développement du secteur de la pêche sur le territoire doit indéniablement passer par une professionnalisation de ses acteurs économiques. Ainsi, la Collectivité participe pleinement à la préservation de la ressource halieutique de la ZEE locale (1 000 km² environ).

Dans ce contexte, la Collectivité de Saint-Martin a fait le choix de mettre en place une formation certifiante permettant l'obtention du titre professionnel « Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP) ». Cette action de formation met l'accent sur les savoirs techniques et théoriques du métier de la pêche. En ce sens, il permet aux jeunes de 16 à 25 ans qualifiés de NEET (sans emploi, ni en études ni en formations) et les adultes qui ont acquis les compétences à travers une activité informelle d'accéder à une certification réglementée, adaptée à leurs besoins et participant à leur insertion professionnelle. Cette action contribue, pour la Collectivité de Saint-Martin, à l'impulsion du développement durable de la filière et une réappropriation de ce secteur d'activité par les Saint-Martinois.

Enjeux :

Cependant, la délivrance du brevet aux candidats ayant réussi aux épreuves du CACPP est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer d'un minimum de 90 jours dont les conditions sont fixées réglementairement. (en l'occurrence, l'arrêté du 10 Août 2015 susvisé, régulièrement modifié).

En effet, l'embarquement d'un matelot doit être réalisé sur un navire professionnel et implique un certain nombre d'obligations qui peuvent s'avérer dissuasives eu égard au niveau des charges sociales.

En outre, les armateurs (dont les patrons marins-pêcheurs) sont souvent réticents à vouloir embarquer à leurs frais des matelots qui, à l'issue de leur formation, deviennent des concurrents.

Aussi, afin d'encourager cet embarquement et faciliter la validation du titre professionnel des bénéficiaires du parcours de formation CACPP, la Collectivité de Saint-Martin procède à la mise en place d'une aide forfaitaire à l'embarquement de matelots.

Descriptif de l'aide	<p>Cette aide a été conçue de telle sorte que l'enrôlement d'un matelot devant valider son titre professionnel représente un coût quasi nul pour l'armateur qui accepte d'embarquer sur son navire un matelot apprenti en cours de validation de titre.</p> <p>Cette aide est d'une durée maximale de 5 mois par matelot à partir de la date d'enrôlement (contrat d'engagement maritime faisant foi).</p>	
Objectifs stratégiques et moyens mobilisés	<p>L'aide territoriale au tutorat de matelots et à l'accompagnement des apprenants a pour but de faciliter la validation du titre professionnel « Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche » (CACPP). Ce qui permettra d'atteindre un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le renouvellement des générations de marins-pêcheurs au profit de jeunes qualifiés, ayant une bonne maîtrise technique de pêche pour faire face aux défis économiques actuels et pour répondre aux attentes des consommateurs ; - Lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en donnant l'opportunité aux pêcheurs informels de formaliser leur activité. 	
Modalités d'intervention de la COM	<p>La Collectivité de Saint-Martin attribue une aide forfaitaire de 4 400€ par matelot embarqué sur une période obligatoire de 90 jours durant l'année 2023 et devant valider leur certificat d'aptitude au commandement de la petite pêche (CACPP), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500 € pour couvrir les charges sociales du matelot enrôlé pour un trimestre ; - 500 € pour couvrir les charges sociales de l'armateur qui change de catégorie du fait de l'enrôlement et donc paye davantage de charges sociales patronales durant la période d'enrôlement sur son bateau pour un trimestre ; - 2 400 € d'indemnité net compensatrice du salaire pour le matelot pour les 90 jours d'enrôlement. <p>Ce dispositif s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le cadre du règlement <i>de minimis</i> « pêche » n°717/2014 modifié (ou du règlement qui le remplacera début 2024) si le bénéficiaire de l'aide est une entreprise du secteur de la pêche : dans ce cas, l'aide de la Collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond de 30 000€ d'aides « de minimis » pour l'entreprise bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux ; - soit dans le cadre du règlement <i>de minimis</i> « général » n°1407/2013 modifié si l'entreprise est un bateau de commerce : dans ce cas, l'aide de la Collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond de 200 000€ d'aides « de minimis » pour l'entreprise bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux ; 	
Bénéficiaires du dispositif et critères d'éligibilités	<p>Les armateurs de navires professionnels (pavillon français) en capacité d'enrôler des matelots, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ayant travaillé au moins cinq ans en tant qu'armateur, marins-pêcheurs ou présentant un certificat de capacité validé par 12 mois de navigation ; - Disposant des brevets de commandement nécessaires pour l'accueil de matelots sur son navire ; - Etant à jour de ses visites médicales ; <p>Etant à jour de leurs obligations sociales et fiscales ou bénéficiant d'un échancier ou moratoire.</p>	
Publics concernés par le dispositif	<p>Personne ayant bénéficié et suivi régulièrement la formation conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude au commandement de la petite pêche (CACPP) et devant être embarquée au moins 90 jours pour valider son titre professionnel.</p>	
Période d'éligibilité	<p>Le présent dispositif est effectif du 1^{er} mars au 31 décembre 2023</p>	
Pièces à fournir	<p>Dossier et projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme. - Dossier <p>Attestation des aides « de minimis »</p>	
	<p>Pièces administratives de l'armateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la direction de la mer, de régularité 	<p>Pièces administratives du / des matelots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité ;

	<p>administrative, de l'armateur et de ses capacités d'enrôlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité de l'armateur ; - Promesse d'embarquement ; - Attestation de régularité fiscale et sociale ou échéancier (moratoire signé) ; - KBIS ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés ; - Statuts de la société, le cas échéant ; <p>Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro provisoire de marin ; - Justificatif de domicile ; <p>Pour les demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA : Justificatifs d'inscription à Pôle emploi.</p>
Modalités de la demande	<p>Le dossier de la demande est à remplir et retourner à la délégation du développement économique accompagné des pièces administratives demandées.</p> <p>Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Le dépôt de la demande d'aide auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de financement. Un récépissé de dépôt sera remis à l'armateur.</p>	
Modalités d'attribution	<p>La demande des bénéficiaires est présentée en commission des affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT) pour avis. L'avis est entériné par le Conseil exécutif.</p> <p>Une convention de financement précise les modalités d'intervention, de versement et de contrôle de l'aide attribuée par la Collectivité de Saint-Martin.</p>	
Modalités de versement	<p>Après obtention de l'avis favorable du conseil exécutif, l'armateur fournit le contrat d'engagement maritime signé avec le matelot aux services de la Collectivité afin qu'il puisse procéder à la signature de la convention d'attribution de l'aide par la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Une avance de 50% est versée à la signature de la convention d'aide.</p> <p>Le versement du solde à l'armateur sera possible après évaluation et suivi intermédiaire par les services de la Collectivité et après remplissage des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constatation de la bonne rémunération du matelot, notamment le versement d'une indemnité de 2 400 € net sur les 90 jours d'enrôlement obligatoire pour la validation du titre ; <p>Obtention des attestations sociales URSSAF / ENIM faisant apparaître le matelot (déclaration sociale nominative (DSN)).</p> <p><u>Le reversement de l'aide sera réclamé partiellement ou totalement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles fixées par le présent règlement d'aide ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet subventionné dans le délai de deux ans.</u></p>	
Indicateurs d'évaluation du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de matelots apprentis en cours de validation du CACPP ; - Nombre d'armateurs accueillant des matelots apprentis en 2023 ; - Nombre de matelots apprentis enrôlés en 2023 ; - Nombre de matelots apprentis ayant validé leur CACPP. 	

DELIBERATION : CE 030-05-2023

OBJET : Adoption du dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et les zones rurales (GREEN'UP).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 09 mars à 09h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS: . Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR .

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu le régime d'aides SA.102484 (modifié par le SA.103992) «Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire» - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 26 février 2018 , le 16 décembre 2020 , le 22 avril 2022 et le 28 octobre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016/C 2612/01) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission n°(2014/C 204/01) du 1° juillet 2014 adoptant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L. 1511-1 à L. 1511-9 ainsi que les articles R. 1511-1 à R. 1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération CT 037-11-2021 du 1er juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu le projet de règlement du dispositif « Aide à l'investissement dans le secteur agricole et les zones rurales – GREEN'UP » ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 16 juin 2022 ;

Considérant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD) de Saint-Martin, approuvé par la délibération CT 037-11-2021 susvisée, et adopté par arrêté préfectoral le 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner le développement du secteur agricole et le développement des zones rurales sur le territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
4	0	0	0	0

ARTICLE 1 :

D'adopter le dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales intitulé GREEN'UP, conformément aux modalités présentées dans le règlement spécifique mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 :

D'approuver le règlement spécifique de l'aide susmentionnée, dans les conditions et les modalités fixées et figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

De préciser que le présent dispositif s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses relatives à ce dispositif au chapitre 204 au budget de la Collectivité de Saint-Martin au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mars 2023.

Le 1er Vice-Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 030-05-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 09 MARS 2023

REGLEMENT

AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET LES ZONES RURALES (GREEN'UP).....

Cadre juridique :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu le régime d'aides SA.102484 (modifié par le SA.103992) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 26 février 2018 , le 16 décembre 2020 , le 22 avril 2022 et le 28 octobre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux *aides de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 n° (2016/C 2612/01) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission n°(2014/C 204/01) du 1^{er} juillet 2014 adoptant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 et les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L. 1511-1 à L. 1511-9 ainsi que les articles R. 1511-1 à R. 1511-63.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération CT 037-11-2021 du 1^{er} juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 16 juin 2022 ;

Vu la délibération n° CE 030-05-2023 en date du 9 mars 2023 portant adoption du dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales GREEN'UP

;

CONTEXTE

Le territoire de Saint-Martin dispose de son Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD), approuvé par le Conseil Territorial en date du 1er juillet 2021 et adopté par arrêté préfectoral le 18 octobre 2021. Le PTAD fixe les priorités de l'action publique et éclaire les perspectives du secteur agricole et les modalités de son développement à court et moyen termes.

Quatre axes majeurs structurent le cadre du développement de l'agriculture durable à Saint-Martin :

1. « Encourager et promouvoir l'agriculture locale et de qualité », pour une alimentation locale diversifiée, sûre et de qualité ;
2. « Renforcer et faciliter l'accompagnement technique, pédagogique et financier et développer les connaissances par l'acquisition de références, les échanges et l'innovation », pour une filière professionnelle, performante et adaptée au contexte particulier de Saint-Martin ;
3. « Assurer un accès et une préservation des ressources naturelles dans le respect du développement durable », pour une agriculture respectueuse de l'environnement ;
4. « Améliorer les performances sociales, économiques, écologiques et sanitaires des exploitations agricoles », pour une filière structurée et une transition agroécologique réussie.

Consciente de l'existence d'un certain nombre de difficultés pour arriver à la structuration de la filière agricole sur son territoire, la Collectivité de Saint-Martin a souhaité procéder par étape.

En date du 1^{er} mars 2023, elle a conventionné avec la Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement du Foncier et d'Etablissement Rural (FNSAFER) pour la conduite d'un *diagnostic du foncier agricole du territoire*, dans la mesure où l'accès et la délimitation du foncier demeurent une des difficultés majeures à la structuration du secteur agricole, à la pérennisation des revenus agricoles et à la professionnalisation de cette activité.

En parallèle, la COM apporte son soutien aux acteurs de la filière notamment ceux qui rencontrent des difficultés à mobiliser des financements pour des projets d'investissement spécifique et/ou se trouvant en deçà des seuils d'éligibilité des financements.

Description du dispositif :

Dans l'objectif d'initier une structuration de la filière agricole sur son territoire, et ainsi contribuer à la création des conditions nécessaires à l'atteinte, à terme, d'une autosuffisance alimentaire locale, la Collectivité de Saint-Martin entend soutenir l'investissement des exploitants agricoles en agissant en priorité en faveur de la réduction des obstacles identifiés dans le cadre du PTAD.

Elle y contribue donc, avec la création, en 2023, d'un ***dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales***.

Avec pour but :

- D'accompagner l'évolution des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et du bien-être animal ;
- D'améliorer le rendement des exploitations agricoles ;
- De contribuer au développement des produits locaux, des circuits courts et de la vente directe.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les mesures existantes en respectant les lignes de partage et en apportant un appui financier aux besoins non couverts par ces mesures se trouvant sous les planchers de financements.

Bénéficiaires / Critères d'éligibilité : les exploitants agricoles ou entreprises

- Immatriculés au registre agricole, au registre des métiers ou au registre du commerce et des

- sociétés ;
- Installés à Saint-Martin (partie française) ;
- Quelle que soit leur forme juridique ;
- À titre principal ou secondaire ;
- Exerçant leur activité dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage.

Investissements éligibles :

Les dépenses éligibles permettant de bénéficier d'un appui financier de la Collectivité sont :

- La construction / la modernisation des exploitations agricole à des fins de modernisation ou de sécurisation de l'élevage ;
- Les investissements de modernisation de gestion des effluents (eaux usées) et des déchets ;
- Les investissements relatifs à la collecte et/ou au stockage en eau (forage et création de puits / réserve d'eau) - moyens individuels ou collectifs de stockage d'eau de pluie) ;
- Les investissements concourant à la protection ou à la réduction de l'impact des aléas climatiques et sismiques ;
- Les investissements concourant au développement des circuits courts (vente directe, vente ambulante ...)
- Les investissements permettant de développer les pratiques agro-environnementales ou économes en ressources (aquaponie, hydroponie) ;
- Les investissements dans les investissements collectifs (porcherie, miellerie, capacité de stockage ...)
- La création/renforcement des clôtures ;
- L'acquisition de matériels agricoles ;
- Les investissements immatériels (logiciels, brevets ...).

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels valablement immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Modalités de l'intervention :

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention dont le taux peut aller jusqu'à **70% des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 euros de subvention dans le respect du droit européen en matière de régimes d'aides en vigueur et sur 2 ans**

Modalités de la demande

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier GREEN'UP, dument complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse dev.eco@com-saint-martin.com ou déposé directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».

Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.

Pièces justificatives :

Documents administratifs du représentant légal de la structure

- Pièce d'identité du gérant / exploitant
- Justificatif de domicile

Documents administratifs de la structure

- KBIS ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Statuts de la société le cas échéant,
- Attestation de régularité fiscale et de régularité sociale,
- Bilan comptable de la dernière année d'exercice (n-1),
- Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle),
- Déclaration des autres aides reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides *de minimis*),
- Titre de propriété / bail pour le foncier agricole exploité par l'entreprise,
- Si le demandeur n'est pas propriétaire du terrain : Autorisation du propriétaire du terrain.

Dossier et projet d'investissement

- Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme,
- Formulaire de demande de financement GREEN'UP daté et signé par le demandeur,
- Ensemble des devis relatifs aux investissements,
- Permis de construire ou déclaration préalable de travaux (si l'investissement nécessite une autorisation d'urbanisme),
- Autorisations/déclarations auprès des services compétents pour certains investissements spécifiques (forages, gestion des effluents ...),
- Si construction neuve : Plan des aménagements intérieurs précisant l'usage des locaux et les surfaces et/ou la localisation des équipements prévisionnels,
- Si extension/rénovation/aménagement bâtiment existant : Plans avant et après travaux précisant l'usage des locaux et les surfaces et/ou la localisation des équipements prévisionnels.

La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la délégation du développement économique à l'adresse électronique suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ou [directement auprès des services de la Délégation « Développement économique »](#).

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires notamment la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet.

Modalités de versement de l'aide :

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée sous forme de subvention une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, après transmission des documents suivants :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide, et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable :
 - Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires - *Code de commerce : article L441-9*
 - Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - *Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8*
- Preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin pour attester des investissements réalisés
- RIB au nom du demandeur (mise à jour)

Le porteur de projet peut solliciter par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin, le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% de la subvention. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité, et cités ci-dessus.

DELIBERATION : CE 030-06-2023

OBJET : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 09 mars à 09h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR .

ETAIENT ABSENTS:.. Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR .

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 1° et le 3ème alinéa du 4° de son article LO 6313-3 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 24 Février 2023 ;

Considérant le projet de loi, objet de la consultation, et notamment ses articles 23 et 36 ;

Considérant la saisine selon la procédure d'urgence, à la demande du représentant de l'État ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de loi soumis à consultation, conformément aux dispositions de l'article 6313-3 du Code général des collectivités territoriales susvisées.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu, selon la procédure d'urgence, à la Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 mars 2023.

Le 1er Vice-Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 MARS 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 031-01-2023****OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; °

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 031-01-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

Suppression lignes

17 MARS 2023

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02121	09/12/2022 23/01/2023	KINTS Corinne 11 rue des Amers, résidence dumont d'urville Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW574	11 rue des Amers,, résidence Dumont D'Urville Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'un bâtiment existant	36,38 m ²	Favorable	UT	Habitation	
DP 971127 23 02007	12/01/2023	REEMAN Patrick Christian 25 Impasse du Safran Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW214	25 Impasse du Safran, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une pièce de sécurité de moins de 15 m ² , ajouté à une aile existante de la maison	156 m ²	Favorable	UTb	Habitation	
DP 971127 23 02010	26/01/2023	OVE CARAIBES 10 Avenue Des Caraïbes Fort De France 97200 MARTINIQUE BE797	80 Rue de Concordia, Les Hauts de Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un deck et de rampes PMR Edification d'une clôture et création d'une baie Aménagement d'une salle d'eau PMR	103,75 m ²	Favorable	UC	Bât médical	
DP 971127 23 02011	27/01/2023	Association Club Nautique de Saint Martin 32 Rue JF Kennedy Passage du Louisiana, Marigot 97150 SAINT-MARTIN BN48	68 rue Charles TONDU, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Construction sur containers remorquables d'un bassin d'apprentissage de 12 x 30 cm, démontable, hors sol, comprenant une zone d'accueil, des vestiaires, de bureau et des sanitaires	43,99 m ²	Octroi tacite	UA / UC	Piscine	
DP 971127 23 02012	02/02/2023	BAUX Jeremy Villa n° 2, Horizon Pinel 2 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT480	Villa n° 2, Horizon Pinel 2, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Création d'une piscine à l'arrière de la maison d'une dimension de 3.00 m X 6.00 m et de 1.35 m de profondeur.		Favorable	UTb	Piscine	
PC 971127 20 01094	04/09/2022	FLEMING Sandra, Astride 6 rue Ann Mary, Résidence Capucine, Appt 102 - Bât 1 Spring 97150 SAINT-MARTIN BE594	1 rue de la Colombe, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une habitation avec 2 logements locatifs.	192,77 m ²	Favorable		Habitation	Demande de prorogation
PC 971127 21 01028	23/02/2023	BAUX Jeremy, Coentini Villa n°2 Horizon Pinel 2 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT480	Villa n°2 Horizon Pinel, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une chambre sécurisée et une pièce de stockage	128,81 m ²	Annulation	UTb	Habitation	Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC 971127 21 01179	16/12/2021 10/04/2022	CHALLENGER Patricia, Marie-Thérèse 7 Rue Antoine Lake, appt 5 résidence Happy Appartement Concordia 97150 SAINT-MARTIN AI45	8 rue du Capitaine Félix Froston, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage d'habitation	289,38 m ²	Annulation	UA	Habitation	Avis défavorable de l'ABF
PC 971127 23 01006	16/01/2023	SENECAUX Alexandre 4 Impasse Max Allen Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO816	4 Impasse Max Allen, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Extension sur une construction existante	249,49 m ²	Favorable	UGb	Habitation	
PC 971127 23 01010	23/01/2023	JULIEN Gina 54 rue Nana Clark Rés. Les Flamboyants Appt 721 Bât 7 97150 SAINT-MARTIN AK15	6 rue Nana Clark, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation sur construction existante	161 m ²	Défavorable	UB	Habitation	Stationnement gênant et dangereux
PC 971127 23 01011	26/01/2023	CARTI Maria 3 A Impasse des Surettes Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BT125	5 rue Martha Illidge, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un ensemble immobilier d'habitations de 2 modules contemporains et une maison individuelle ancienne de plein pied	414 m ²	Favorable	UC	Habitation	
PC 971127 23 01017	01/02/2023	Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice 67 Avenue de Fontainebleau Immeuble Okabé 94270 LE KREMLIN-BICETRE BL285, BL142	rue de Spring, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une cité administrative et judiciaire	7999 m ²	Favorable au projet sous réserve du respect des directives de la loi sur l'eau	UB	Bâtiment administratif	

DELIBERATION : CE 031-02-2023

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport aérien et terrestre relatifs au déplacement à Saint-Martin de Monsieur Yannis CESARIN, Directeur de la prospective au sein de la Communauté d'Agglomération « CAP-EXCELLENCE » de Guadeloupe, les 29, 30, et 31 Mars 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la nécessité pour la Collectivité de Saint-Martin de se doter d'un Projet de Territoire ;

Considérant le besoin de bénéficier de Retours d'Expériences, d'accompagnement techniques de haut niveau et de conseils pour permettre les travaux préalables et nécessaires à l'élaboration du Projet de Territoire au sein de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'invitation en date du 03 mars 2023 du Directeur Général des Services de la Collectivité à Monsieur Yannis CESARIN, Directeur de la prospective territoriale de la Communauté d'Agglomération Cap-Excellence de la Guadeloupe, pour un déplacement sur le Territoire intervenant les 29, 30, et 31 Mars 2023 ;

Considérant que les réunions de travail intervenant dans le cadre du déplacement susvisé relèvent de l'intérêt territorial ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais d'hébergement, pour deux nuitées, de Monsieur Yannis CESARIN, Directeur de la prospective territoriale auprès de la Communauté d'Agglomération « Cap-Excellence » de Guadeloupe, dans le cadre du processus de partage et de Retour d'Expérience de la Communauté d'Agglomération de Cap-Excellence pour l'élaboration et la mise en œuvre du Projet de territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

De prendre en charge les frais de transport aérien et terrestre durant le séjour de Monsieur CESARIN, lequel interviendra les 29, 30, et 31 Mars 2023.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses mentionnées à l'article 1 et 2 au chapitre 011 du budget de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-03-2023

OBJET : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le sur le Projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 1° de son article LO 6313-3 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 23 Février 2023 ;

Considérant le projet de loi, objet de la consultation, et notamment son article 5 ;

Considérant la saisine selon la procédure normale ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de loi soumis à consultation, conformément aux dispositions de l'article 6313-3 du Code général des collectivités territoriales susvisées.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu, selon la procédure normale, à la Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-04-2023

OBJET : Adhésion de la Collectivité à l'association « Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales » (AFIGESE).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1 à L. O 6314-10 relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que la montée en compétences sur les sujets relatifs à la finance, à la gestion, et à l'évaluation des politiques publiques constitue une priorité pour la Collectivité en général et ses personnels d'encadrement en particulier ;

Considérant l'apport, technique, informationnel et relationnel, que constitue l'adhésion, à partir de 2023, à l'association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin à l'association « Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales », pour un montant de 760 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 :

D'imputer la somme mentionnée à l'article 1 sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-05-2023

OBJET : Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive (BMES) 2022 – Modification de la délibération CE 024-05-2023 du 5 Janvier 2023 portant sur la demande de cofinancement FSE du dispositif.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) :////////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint- Martin ;

Vu la délibération CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, relative au Schéma Territorial du Sport 2018-2028 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 175-09-2021 du 29 juillet 2021, approuvant le dispositif de la Bourse à la mobilité d'excellence sportive (BMES) ;

Vu la délibération CE 009-02-2022 du 28 juillet 2022, attribuant les bourses à la mobilité d'excellence sportive dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive ;

Vu la délibération CE 011-04-2022 du 01 septembre 2022, attribuant huit Bourses supplémentaires dans le cadre du dispositif de bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportives ;

Vu la délibération CE 024-05-2023 du 05 janvier 2023, portant sur la demande de cofinancement FSE du dispositif Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive (BMES) 2022 ;

Considérant qu'il convient, pour la Collectivité de Saint-Martin, de développer des actions pour favoriser l'accès au meilleur niveau possible de chaque jeune par l'élaboration d'une offre de service adaptée aux besoins des associations sportives en facilitant une mobilisation optimale des dispositifs et moyens en faveur de l'intégration au sport professionnel ;

Considérant que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont souffre le territoire saint-martinois, impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin et, dans cette visée, le recours à la solidarité européenne en général et aux crédits du Fonds Social Européen (FSE, REACT-JE) en particulier ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » soutient notamment les actions visant à faciliter l'accès au marché du travail en faveur des jeunes et notamment des étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale ; ces crédits de l'Union européenne, administrativement rattachés au PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 mais relevant du plan de relance 2021-2022, ayant vocation à être intégralement consommés avant le 31 Décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le plan de financement de l'opération pour la période 2022, lequel intègre les dépenses directes de personnel, les dépenses directes liées aux participants et les dépenses indirectes s'y rattachant ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le compte rendu de la Commission des sports des 18 juillet et 22 août 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De modifier les articles 1 et 2 de la délibération CE 024-05-2023 susvisée :

L'article 1 est ainsi modifié :

1° Les mots « deux cent mille quatre-vingt-six euros et quinze centimes (200 086,15 €) » sont remplacés par les mots « deux cent deux mille quatre cent quatre-vingt euros et soixante-deux centimes (202 480,62 €) » ;

2° Le plan de financement est désormais porté par le tableau suivant :

Montant total	Part FSE 100 %	Part Collectivité 0%
202 480,62 €	202 480,62 €	0 €

L'article 2 est désormais rédigé ainsi :

« Article 2 :

De solliciter, conformément au plan de financement exposé à l'article 1, le Fonds Social Européen, au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020, pour un montant de 202 480,62 euros ».

ARTICLE 2 :

D'imputer, dans l'attente du remboursement à hauteur de 100 % par le FSE conformément aux dispositions du plan de financement susmentionné, la dépense supplémentaire correspondante sur les crédits inscrits au « 6513 – 6532 DJSVA » du budget 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-06-2023

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Youth radio.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint – Martin ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901 susvisée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE ») ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, laquelle laisse aux différents niveaux de collectivités locales la liberté de s'engager dans le domaine de la culture ;

Considérant la demande de contribution financière de l'association, par courrier en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant le projet de convention entre l'association Youth radio et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de 30 000,00 € à l'association Youth radio, dans le cadre du projet « former les jeunes décrocheurs par la culture ».

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-07-2023

OBJET : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. - Demande d'autorisation préalable présentée par la SAS MDG.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-3-I, L. O 6314-4-I et le 5° de l'article L. O 6353-4 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu le Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin et notamment son article 199 undecies D ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 23 janvier 2023 adressé par la SAS MDG, ayant son siège social au 4 Rue des Manillas, Saint-Martin (97150), visant à porter à la connaissance du Conseil Exécutif un nouveau projet d'investissement dans le secteur de l'immobilier ;

Considérant que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 199 undecies D susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la Collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

Considérant que le projet de construction au 4 Rue des Manillas, Lot 1, les Hauts de la Baie Griselle, sur la parcelle cadastrée section AW789, d'une superficie de 348,60 m², de douze logements, a été autorisé par un permis de construire portant le numéro PC 971127 20 01156, délivré le 08 septembre 2021 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

Que ce projet portant sur la création de douze logements est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article sous réserve que la demande soit préalable à ouverture du chantier conformément à l'article 199 undecies D et dans le cadre des limites du dispositif en matière du prix au mètre carré et des surfaces éligibles.

Sont donc visés les douze logements en cours de construction :

- 6 T2 d'une surface totale de 51 m²
- 6 Duplex d'une surface totale de 64 m²

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-08-2023

OBJET : Autorisation accordée au Président de signer la convention de partenariat entre la Collectivité et la société Dauphin Télécom.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) :////////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.O 6314-1 et suivants relatifs aux compétences de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et son article L. O 6352-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance validé en comité restreint du CLSPD, le mardi 20 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et la société Dauphin Télécom, et ce pour une durée prévisionnelle de trois ans.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-09-2023

OBJET : Autorisation accordée au Président de signer une convention cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, la Préfecture de la Région Guadeloupe et l'association INITIATIV' APIN'ESS, pour la réalisation d'un diagnostic territorial du secteur de l'insertion par l'activité économique sur le territoire de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.O 6314-1 et suivants relatifs aux compétences de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et son article L. O 6352-1 ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 5132-1 à L. 5132-17 et R. 5132-1 à R. 5132-47 ;

Vu la Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la Circulaire DGEFP n°99-17 du 26 mars 1999, relative à la réforme de l'IAE ;

Vu la Circulaire DGEFP n°2005-15 du 5 avril 2005, relative au développement et au renforcement de l'insertion par l'activité économique ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance, validé en comité restreint du CLSPD, le mardi 20 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité la Préfecture de la Région Guadeloupe et l'association INITIATIV' APPIN'ESS, portant sur la réalisation d'un diagnostic du secteur de l'insertion par l'activité économique sur le territoire de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

De participer au financement à hauteur de 50% du montant total de la prestation, correspondant à une dépense de 14 990 euros.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 2 sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention tripartite mentionnée à l'article 1, ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-10-2023**OBJET : Adhésion de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin au Forum européen pour la sécurité urbaine.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique N°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu la loi n°20087-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance, validé en comité restreint du CLSPD, le 20 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De procéder à l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin au Forum français pour la sécurité urbaine, valant adhésion à l'European Forum for Urban Security ; et ce, à partir de l'année 2023, la cotisation annuelle s'établissant à 3 011 euros.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 031-11-2023

OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 31 mars 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 15 mars à 14h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 31 mars 2023,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 031-11-2023

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

17 MARS 2023

CONSEIL TERRITORIAL

Du Vendredi 31 Mars 2023

ORDRE DU JOUR

1. Perception des impôts, fixation de taux, barèmes et montants – Modification du 14° de l'article 3.
2. Vote du budget primitif 2023

Questions orales.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 MARS 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 032-01-2023**

OBJET : Classement 4* de l'établissement « Hommage » dans la catégorie « Hôtel de tourisme ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 313-1 à D 313-14 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020, relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021, relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit In Auris du 18 juillet 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement, en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'établissement d'hébergement « Hommage » sis 173 rue de la Baie Nettlé, 97150 SAINT-MARTIN est classé 4* dans la catégorie « hôtel de tourisme ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-02-2023

OBJET : Classement 3* de l'hébergement « Hévéa » dans la catégorie « guest house ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) :////////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit IN AURIS du 14 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement, en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « Hévéa » sis 163 boulevard de Grand-Case, 97150 SAINT-MARTIN est classé 3* dans la catégorie « guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-03-2023

OBJET : Classement 4* de l'hébergement « Adam et Eve » dans la catégorie « Guest house »

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit IN AURIS du 11 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « Adam et Eve » sis 13 rue du Cabestan, Parc de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN est classé 4* dans la catégorie « Guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-04-2023**OBJET : Classement 3* de l'hébergement « La Source » dans la catégorie « guest house ».**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit In Auris du 15 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « La Source » sis Lot 1 les Jardins de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN est classé 3* dans la catégorie « guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-05-2023

OBJET : Classement 3* de l'hébergement « Over the Hill » dans la catégorie « Guest house ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit In Auris du 17 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « Over the Hill » sis 11 impasse Yvette Richardson, 97150 SAINT-MARTIN est classé 3* dans la catégorie « guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-06-2023

OBJET : Classement 4* de l'hébergement « Sea Pearl » dans la catégorie « Guest house ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit In Auris du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « Sea Pearl » sis 75 rue du Cap, Parc de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN est classé 4* dans la catégorie « guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-07-2023

OBJET : Classement 2* de l'hébergement « Shamrock » dans la catégorie « Guest house ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit In Auris du 09 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « Shamrock » sis 29 parc de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN est classé 2* dans la catégorie « guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-08-2023

OBJET : Classement 4* de l'hébergement « Sunseeker » dans la catégorie « Guest house ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit In Auris du 10 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « Sunseeker » sis 493 impasses des cocotiers, Les jardins de la Baie Orientale, 97150 SAINT-MARTIN est classé 4* dans la catégorie « guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-09-2023**OBJET : Classement 2* de l'hébergement « Tiko Lodge » dans la catégorie « guest house ».**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D 331-1 à D 331-13 du code du tourisme de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 38-07-2021 du 15 juillet 2021 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable du cabinet d'audit In Auris du 8 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de classement en date du 08 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

L'hébergement « Tiko Lodge » sis 21 rue des Arawaks, Oyster Pond, 97150 SAINT-MARTIN est classé 2* dans la catégorie « guest house ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-10-2023

OBJET : Délibération portant attribution de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2124-1 et R2124-2 relatifs aux appels d'offres ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 03 janvier 2023 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 13 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix unanime de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	1 A. RICHARDSON

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 1 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), au groupement SEMSAMAR / ARTELIA Guadeloupe, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 206 343.00 € HT.

ARTICLE 2 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 2 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), au groupement SEMSAMAR / ARTELIA Guadeloupe, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 557 207.00 € HT.

ARTICLE 3 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 3 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), à l'entreprise SEMSAMAR, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 785 482.00 € HT.

ARTICLE 4 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 4 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), à l'entreprise SEMSAMAR, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 364 000.00 € HT.

ARTICLE 5 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 5 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), au groupement SEMSAMAR / ARTELIA Guadeloupe, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 77 000.00 € HT.

ARTICLE 6 :

D'attribuer le marché à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2301002 :

Lot 6 : Considérant, le rapport des analyses des offres, de la Commission d'Appel d'Offres du 13/01/2023, il est proposé au Conseil Exécutif d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Projets Structurants référencée sous le n°2301002 (MOD88), à l'entreprise SEMSAMAR, Immeuble du Port, BP 671, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, ralexandre@semsamar.fr, Tél : 0590 87 76 36, n° SIRET : 333 361 111 00029, pour un montant de 647 500.00 € HT.

ARTICLE 7 :

D'imputer les dépenses correspondantes, mentionnées aux articles 1 à 6, au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 8 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ces marchés ;

ARTICLE 9 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-11-2023

OBJET : Autorisations de vente ambulante en véhicules-boutiques

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6352-7, L. 2213-6 et L. 2333-87 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-3, ainsi que les articles L. 2122-1 et suivants dans leur rédaction issue de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable émis par les Commissions de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques en sa séance du mercredi 21 septembre 2022 ;

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, formulés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 032-11-2023

AVIS DONNES PAR LA CUAF DU 21 SEPTEMBRE 2022 RELATIFS A LA VENTE AMBULANTE HORS SITE DE MARCHÉ

NA	NOM	PRENOM	EMPLACEMENT	N°	HORAIRE	ACTIVITE	DECISION
1	CARRIERE	Axel	Concordia - Près ancienne Bibliothèque	CC01P1	7H00-16H00	Vente de Sandwiches	
2	RICHARDSON	Edmée	Spring concordia	CC02P1	7H00-16H00	vente de repas / fast food / sandwiches – seront proposés : plats créoles et végétariens, glaces	
3	PORTHAULT	Clara	Proximité embarcadère de Pinel	CS01N0	7H00-16H00	Vente de vêtements, bijoux et autres accessoires	
4	LOYER	Marie-Luciana	Parking embarcadère de Cul de Sac	CS02N0	7H00-16H00	vente de sandwiches & boissons	
5	DESCHAUX	Antoine	Parking embarcadère de Cul de Sac	CS03N0	7H00-16H00	Realiser un Deck démontable autour de son van afin d'accroître sa visibilité	
6	BEVEN	Linél	Parking embarcadère de Cul de Sac	CS04N0	7H00-16H00	Vente de pizzas, sandwiches, frites et glaces	
7	PENNES	Virginie	Parking plateau sportif de Cul de Sac	CS05P2	16H30-23H00		
8	BURGALIERE	Jamal	Parking ancienne MJC G-Case	GC01P1	7H00-16H00	Compte monter une affaire de vente de glace thaïlandaise et de sorbet maison	
9	COSTA	Christèle	Parking ancienne MJC G-Case	GC01P2	16H30-23H00	Vente de crêpes, pâtisseries, beignets, gaufres, glaces de granitas et boissons non alcoolisées	
10	DUPRE	Lisely	Parking ancienne MJC G-Case	GC02P1	7H00-16H00	Jus frais, glace artisanale, produits rafraichissants adapté au climat local avec des vertus médicinales.	
11	HONORE	Axel	Parking ancienne MJC G-Case	GC02P2	16H30-23H00	« CRÊPES PEYI » proposera des crêpes salées & sucrées, ainsi que des boissons	
12	FLANDERS	Enise	Près du Gymnase du lycée R. WEINUM	LS01N0	7H00-16H00	Installation d'une remorque de type crêperie - des snacks et desserts seront aussi servis	
13	LIBURD	Saoly Sylvio	La savane, face Eglise Pasteur Romney	LS02P1	7H00-16H00	Plats mexicains, avec une touche saint-martinnoise. Leur slogan : « Mexican food with a twist ».	
14	BIASSOU	Dina	La savane, face Eglise Pasteur Romney	LS02P2	16H30-23H00	Sandwiches : Bokits garnis de fruits de mer, viandes locale locaux, agoulous, paninis, salades, snacks	
15	PLAISIMOND	Marlène	Parking du terrain de basket, la Savane	LS03P1	7H00-16H00	Vente de boissons et plats à base de légumes tropicaux, riz, saledé de P/Terre	
16	HUNT	Monica Yvette	Parking du terrain de basket, la Savane	LS03P2	16H30-23H00	Boissons & nourriture diverses y compris burger combo hot dog et fruits et légumes	
17	GIRARDO	Adrien	Parking Front de mer	MG01N0	16H30-23H00	Restauration rapide (pizzéria).	
18	LE BLANC	Christine	Parking Front de mer	MG02N0	16H30-23H00	Santé et diététique : tartare de poissons locaux, salades, galettes et autres mets avec produits de mer	
19	BRADSHAW	Joan Jeraldine	Front de mer, près du street workout	MG03P1	7H00-16H00	Vente de hot dog et de boissons rafraichissantes	
20	RUSSO	Giovanni	Stade Vanterpool, près entrée de Spring	MG04P1	16H30-23H00	Vente ambulante produits saveur méditerranéenne, fournis par distributeur italien (accent sur la qualité)	
21	LAKE	Rolando	Stade Vanterpool, près entrée de Spring	MG04P2	16H30-23H00		
22	CHERY	Katia	Parking ancien Office du tourisme	MG05P1	7H00-16H00	Bar vente de snow cones avec différent sirops de fabrication artisanale chips de bananes vertes	
23	GOUDARD	Virginie	Parking ancien Office du tourisme	MG05P2	16H30-23H00	Rôtisserie ambulante + des poulets rôtis, il y aura la paëlla.	
24	BOUDJIDA	Mohamed	Près de l'entrée Ex Ecole N. Duverly	MG06P2	16H30-23H00		
25	CLAXTON	Jovonsia	Angle des rues Kennedy et Saint-James	MG07P1	7H00-16H00	Vente de hot dog et de boissons rafraichissantes	
26	MARICEL	Nalka	Marigot, Jardin de Collectivité	MG08N0	7H00-16H00	Installation d'une borne selfie à l'occasion d'événements	
27	LEFRANC	Dimitri	Parking ancien Office du tourisme	MG09P1	7H00-16H00	Sandwiches & douceurs, ainsi que de la salade	
28	TAN	Céline	Parking Face anciens restaurants	MG10P1	7H00-16H00	Cf concept MOOD (2018) : restauration rapide avec repas sains, desserts AMG et du 100% jus frais	
29	DESBONNE FLEMING	Eunice	Parking Face anciens restaurants	MG10P2	16H30-23H00	Vente ambulante de crêpes et Bokits	

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, service des autorisations de voirie

1

AVIS DONNES PAR LA CUAF DU 21 SEPTEMBRE 2022 RELATIFS A LA VENTE AMBULANTE HORS SITE DE MARCHÉ

30	SINTAMBIRIVOUTIN	Yannick	Terre-plein face anciens restaurants	MG11P1	7H00-16H00	Commerce ambulant de type snack, proposant des « bubble tea », gaufres et glaces	
31	ILLIDGE	Daphnée	Terre-plein face anciens restaurants	MG11P2	16H30-23H00	Vente ambulante d'amuse-bouche et glaces	
32	CONNOR	Claude	Emplacement près du local asso taxis	MG12P1	7H00-16H00	Roulotte-restaurant à thèmes relatifs à la cuisine locale de Saint-Martin	
33	RICHARDS	Youni	Emplacement près du local asso taxis	MG12P2	16H30-23H00	restaurant-roulotte saint-martinnois : petit-déjeuner avec boissons chaudes, jus de fruits	
34	CALIXTE	Louisiancia	Stade Vanterpool, près entrée principale	MG13P1	7H00-16H00	Boissons & sanwiches + repas du soir	
35	COCLY	Julien	Stade Vanterpool, près entrée principale	MG13P2	16H30-23H00		
36	BERRY	Guilbert	Rue de spring dvt fresque mural	MG14P1	7H00-16H00	Hot-dogs, burgers au poulet, sandwiches, jus naturel, thés et autres aliments sains	
37	LAKE	Justin	Rue F. Froston, face Eglise catholique	MG15P1	7H00-16H00	Vente de sandwiches	
38	CHEYROLLES	Julie	Emplacement près du local asso taxis	MG16P1	7H00-16H00	projet de vente des crêpes, gaufres et glaces	
39	BRIDIER	Maé	Emplacement près du local asso taxis	MG16P2	16H30-23H00	Service de rôtisserie et de snacking (sandwiches, wags...) de 10H00 à 15H00 et 18H00 à 22H00	
40	BEAUFILS	Kettena	Emplacement près du local asso taxis	MG17P1	7H00-16H00	Selon les principes d'un restaurant que le demandeur a lancé il y a près de 2 ans	
41	YOUQUOUB	Henry Aude	Emplacement près du local asso taxis	MG17P2	16H30-23H00	Spécialiste Kebab 100% produits frais	
42	RAJKUMAR	Radika	Place mini-marché d'Orléans	QO01N0	7H00-16H00	sandwiches, avec des boissons catégorie 1 & 2, ainsi que des friandises	
43	DAVID	Vanouska	Place mini-marché d'Orléans	QO02N0	7H00-16H00	Compte monter une affaire de vente de glace	
44	PINDI FLEMING	Ghislaine	Stade T. CARTI - Orléans	QO03N0	7H00-16H00	Restauration rapide	
45	TALIEN	Freddy Junior	Parking du Stade Albéric RICHARDS	SG01P1	7H00-16H00	Activité de coiffure	
46	CARTY	Rosette	Parking du Stade Albéric RICHARDS	SG02P1	7H00-16H00	ventes de gâteaux, mais aussi des plats...	
47	PHIPPS	Olindo	Parking ancienne MJC G-Case	SG03P2	16H30-23H00	Plats rapides	
48	FLORANT-SIMON	Catherine	Emplacement près du local asso taxis	MG12P1	7H00-16H00	viande rouge ou blanche en grillade, en sauce... accompagnée de frites, riz, salade...	
49	BROOKS	Jennifer	Parking office du Tourisme	MG09P2	7H00-16H00	Visé le Haut de gamme - Plats chauds antillais & africains + glaces et boissons non alcoolisées	
50	FLEMING	Johnny	Près de l'entrée Ex Ecole N. Duverly	MG06P1	7H00-16H00	Vente : sandwiches, frites, Hot dogs, burgers et boissons non alcoolisées	
51	BROWN-CARTY	Heather	Attente - Orléans			Propose une sandwicherie ambulante - a déjà lancé la commande du matériel de vente	
52	SAINT-GERMAIN	Marie-Edèle	Parking du Stade Albéric RICHARDS	SG01P2	16H30-23H00	Snacks rapides (sandwiches, pâtées), la salade composée, les salades de fruits...	
53	MAUVAIS	Marie-Marthe	Près du terrain de basket Sandy-Ground	SG03P2	16H30-23H00	Petit-déjeuner (viennoiseries, sandwiches, omelettes, assiette fruits frais + du café, chocolat) et déjeuner	

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, service des autorisations de voirie

2

AVIS DONNES PAR LA CUAF DU 21 SEPTEMBRE 2022 RELATIFS A LA VENTE AMBULANTE HORS SITE DE MARCHÉ

SYNTHESE

Nombre total de dossiers	(I)	67	Nombre total d'emplacements (VI)	36
Dossiers incomplets	(II)	16	Emplacements créés par l'arrêté DATU-AV/02-2022 de février 2022 (VII)	27
Demandes examinées	(IV) = (I) - (II)	51	Total des emplacements créés (VIII) = (VI) - (VII)	9
Exploitation hors sélection	(A)	5	Places mises à la disposition des vendeurs par l'arrêté DATU-AV/02-2022 (IX)	34
Dossiers à représenter	(V)	3	Total de places mises à disposition pour un projet de vente en véhicule boutique (X)	60
En attente	(B)	1	Futurs occupants (XI) = (IV) - (V) + (A)	53
Total des emplacements*			Places devant faire l'objet d'une procédure de sélection (XII) = (X) - (XI)	7
Nouveaux emplacements		9		
Emplacements partagés		26		
TOTAL DES PLACES				

(*) Un emplacement, par le système de partage, peut permettre de mettre à la disposition des porteurs de projet 2 places

DELIBERATION : CE 032-12-2023**OBJET : Autorisation d'occuper une terrasse**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6352-7, L. 2213-6 et L. 2333-87 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L. 2111-1 à L. 2111-3, et L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable émis par les Commissions de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques, émis en sa séance du mercredi 21 septembre 2022 ;

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner l'avis susmentionné de la Commission de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des 50 pas géométriques, en autorisant l'installation par la société SOLOR d'une terrasse de 13,68 m² devant la supérette « CADISCO » qu'elle gère au 3 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-13-2023

OBJET : Annulation d'autorisations d'exploitation de locaux

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1, et L. O 6352-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L. 2111-1 à L. 2111-3, et L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la Délibération CE 128-06-2020 du 22 juillet 2020 relative à l'attribution d'emplacements disponibles au Front de mer pour une activité de restaurant, bar ou bureau ;

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du 31 mai 2022 ;

Considérant :

- L'absence d'exploitation des locaux par les bénéficiaires de l'autorisation depuis la disponibilité desdits locaux,
- L'existence de porteurs de projet en attente pour l'exploitation de tels locaux,
- La nécessité pour la Collectivité de gérer au mieux son bien, et compte tenu des pertes financières se rapportant, en l'absence de redevances, à une absence d'exploitation,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De résilier la convention n°04-2021 du 30 avril 2021 établie entre la Collectivité et Madame MANETTE Delphine pour l'occupation d'un local dans l'un des containers aménagés au Front de mer de Marigot afin d'exploiter une activité de snack-bar antillais.

ARTICLE 2 :

D'annuler la décision 2 du tableau de la délibération CE 128-06-2020 susvisée relatif aux restaurants, attribuant un local à Monsieur LIBURD Leroy dans l'un des containers aménagés au Front de mer de Marigot pour une activité de vente de sandwiches spéciaux, les « Vegaburger ».

ARTICLE 3 :

De mettre les locaux ainsi disponibles à la disposition d'un autre pétitionnaire inscrit sur la liste d'attente établie par la délibération CE 128-06-2020 susvisée.

ARTICLE 4 :

D'exonérer de redevances Madame MANETTE Delphine qui, une fois toutes les démarches effectuées pour occuper le local, n'a pas pu l'exploiter pour cause de maladie.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-14-2023

OBJET : Validation de travaux d'aménagements mineurs sur le domaine public

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6352-7, L. 2213-6 et L. 2333-87 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu les avis émis par les Commissions de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, en sa séance du vendredi 1er octobre 2021 ;

Considérant les demandes des intéressés ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis susvisés de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire certains commerçants sur leurs redevances à venir.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 032-14-2023



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DELEGATION AU CADRE DE VIE
Direction de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

AUTORISATIONS DE VOIRIE

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 31 MARS 2023

N° :

Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 1^{er} OCTOBRE 2021

PÉTITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	AVIS DE LA CUAF 1 ^{er} OCTOBRE 2021	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF
1- GEORGE Francisca	Occupant du local-restaurant N°04, situé dans les containers aménagés du Front de mer, le pétitionnaire souhaite bénéficier au même titre que les autres transférés d'une exonération de trois mois de loyers en raison des frais occasionnés par le transfert d'activité de l'ancien bâtiment.	La redevance mensuelle s'élève à 489.40€ TTC (Container 277.00 € et la Terrasse couverte 212.40€)	AVIS FAVORABLE	
2-JEAN-BAPTISTE Johnny	Occupant du local-restaurant N°08, situé dans les containers aménagés du Front de mer, le pétitionnaire demande l'autorisation d'équiper ledit container d'une fenêtre afin de l'aérer.	La redevance mensuelle s'élève à 489.40€ TTC (Container 277.00 € et la Terrasse couverte 212.40€)	AVIS FAVORABLE	
3-PAROTTE Laurent	Occupant du local-restaurant N°05, situé dans les containers aménagés du Front de mer, le pétitionnaire demande l'autorisation d'équiper ledit container de deux fenêtres afin de l'aérer.	La redevance mensuelle s'élève à 489.40€ TTC (Container 277.00 € et la Terrasse couverte 212.40€)	AVIS FAVORABLE	
4- FLANDERS Claude	Occupant du local-restaurant N°14, situé dans les containers aménagés du Front de mer, le pétitionnaire demande l'autorisation d'effectuer les installations suivantes : - une hotte, - une climatisation - une barre de sécurité fenêtre.	La redevance mensuelle s'élève à 489.40€ TTC (Container 277.00 € et la Terrasse couverte 212.40€)	AVIS FAVORABLE	
5- Emplacement restaurant n°3 resté vide après les ravages du cyclone IRMA	Le restaurant n°3 du mini marché de Grand-Case n'ayant pas été reconstruit, son emplacement demeure vide. Des demandes sont faites par des pétitionnaires pour une autorisation d'édifier un autre restaurant. La question qui est posée est la suivante : la collectivité consent-elle à autoriser l'édification d'un restaurant en lieu et place de celui qui a été détruit par Irma, et non reconstruit ?	La redevance pour le terrain est fixée au regard de la délibération CE106-4-2015 du 26 mai 2015 à 1,00 € / m ²	AVIS DEFAVORABLE	

DELIBERATION : CE 032-15-2023**OBJET : Annulation de loyers pour absence d'exploitation**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6352-7, L. 2213-6 et L. 2333-87 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu l'avis de la commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du 7 décembre 2021 ;

Considérant,

- Que les commerçants installés dans les containers-boutiques du Front de mer de Marigot ont reçu leur autorisation au moment où leur clientèle principale ne pouvait pas se rendre facilement sur le territoire,
- Qu'après la reprise de la fréquentation touristique de l'île, le Port de Galisbay a installé des containers gênant l'activité de leur activité,
- La nécessité de prendre en compte le préjudice engendré par la présence des véhicules de location stationnés de manière anarchique dans la zone,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

- D'annuler les redevances dues par les commerçants qui ont reçu l'autorisation d'occuper une boutique parmi les structures installées temporairement au Front de mer.
- D'appliquer la mesure mentionnée au I- sur la période comprise entre le 30 avril 2021 et le 31 mars 2023

ARTICLE 2 :

D'exonérer de redevance les commerçants concernés par la mesure mentionnée à l'article 1 à partir du mois d'Avril 2023 ; et ce, pour une période d'un an.

ARTICLE 3 :

Dans un souci d'équité, de reporter les paiements déjà effectués par certains commerçants sur leurs redevances à venir.

ARTICLE 4 :

De prendre toutes les mesures adaptées pour un démarrage rapide et effectif de l'activité de ces commerçants.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-16-2023

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 A. RICHARDSON
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 032-16-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

er de Saint-Martin

Le : 31 MARS 2023

Suppression lignes

N° :

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 23 02009	25/01/2023	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 Rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BW133	rue Augustin Baker, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Transformation de l'ancienne Ecole Schoelcher en bureaux pour les services de la Collectivité de Saint Martin par changement de destination	260,65 m ²	Favorable	UC	BUREAUX ADM	
DP 971127 23 02015	01/03/2023	SAS GUILLEMIN Imm Le Colibri Chez Locadress Marigot 97150 SAINT-MARTIN AT279, AT276, AT136, AT273	26 rue de Lonvilliers, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Ajout d'une destination pour 48 lots du Domaine de Lonvilliers en habitation	6689,73 m ²	Favorable	UT	Habitation	
DP 971127 23 02016	02/03/2023	SAS ELITE ESTATE 5 Résidence Macassi Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW185	48 Résidence Esmeralda, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Installation d'une clôture sur 3 côtés de la parcelle		Favorable	UT	Clôture	
DP 971127 23 02017	02/03/2023	SAS ELITE ESTATE 5 Résidence Macassi Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW297, AW296, AW180	43 Résidence Esmeralda, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un "pool house" en bois incluant local technique piscine et terrasse en deck couverte par textile avec fermeture par une clôture	236 m ²	Favorable	UT	Pool house	
DP 971127 23 02018	06/03/2023	ROGERS Adella, Evelyn 4 Impasse Antoine Richardson Concordia 97150 SAINT-MARTIN BO339	4 Impasse Antoine Richardson, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un abri de véhicule sur construction existante	162,47 m ²	Défavorable	UC	Abri de véhicule	non respect art-8
PC 971127 23 01015	31/01/2023	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY592	Les Deux Frères, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Implantation provisoire de 12 salles de classes	858,84 m ²	Favorable	UG	College	
PC 971127 23 01016	01/02/2023	SINGH Dinakar 63 rue Baie aux Prunes Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI118	63 rue Baie aux Prunes, Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'une maison existante avec une maison de gardien	903,73 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 23 01018	01/02/2023	HUNT Adrienne 66 rue Frédérick Arrondell Agrément 97150 SAINT-MARTIN BX52	66 rue Frédérick Arrondell, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un étage sur une maison existante	323,27 m ²	Défavorable	UG	Habitation	Absence (architecte, pièce sécurisée, avis EEASM,)dépassement surface et emprise

Fait le 15 Mars 2023

DELIBERATION : CE 032-17-2023**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tennis Club de l'île de Saint Martin**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, adoptant le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant qu'il convient, pour la Collectivité de Saint-Martin, de développer des actions pour favoriser la pratique sportive et faciliter une mobilisation optimale des jeunes athlètes ;

Considérant que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont souffre le territoire saint-martinois, impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant la demande du Président de l'Association Tennis Club de l'île de Saint-Martin (TCISM), en date du 15 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports, en date du 24 février 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Tennis Club de l'île de Saint-Martin, d'un montant de quatre mille six cents euros (4 600 euros) pour financer la participation de deux jeunes saint-martinois à un tournoi de tennis à Montpellier, du 29 juin au 24 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre « 6513 – 6532 DJSVA » du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-18-2023

OBJET : Salon de l'Orientation et de la Mobilité de l'Etudiant des 9 et 10 Décembre 2022 - Retrait de la délibération CE 029-06-2023 du 2 Mars 2023 - Modification de la délibération CE 138-05-2020 du 8 Octobre 2020, portant notamment sur la demande de cofinancement FSE du dispositif.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 138-05-2020 du 8 Octobre 2020, relative au Salon de l'Oriente et de la Mobilité de l'Etudiant ;

Vu la délibération CE 029-06-2023 du 2 Mars 2023, portant modification de la délibération CE 138-05-2020 ;

Considérant l'importance de mettre en place des outils d'aide et d'accompagnement à l'orientation et à la mobilité, impliquant un besoin réel d'accompagnement des jeunes vers l'emploi afin de prévenir l'impact d'une orientation ratée sur leur avenir professionnelle dans un contexte de chômage de masse ;

Considérant que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont souffre le territoire, sont d'intérêt territorial ;

Considérant que lesdites actions impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin et, dans cette visée, le recours à la solidarité européenne en général et aux crédits du Fonds Social Européen (FSE, REACT-UE) en particulier afin de promouvoir la mobilité des jeunes Saint-Martinois ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » soutient notamment les actions visant à faciliter l'accès au marché du travail en faveur des jeunes et notamment des étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale ; ces crédits de l'Union européenne, administrativement rattachés au PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 mais relevant du plan de relance 2021-2022, ayant vocation à être intégralement consommés avant le 31 Décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le plan de financement de l'opération, intervenue les 9 et 10 Décembre 2022 à l'issue de trois reports pour cause de COVID ;

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la délibération CE 029-06-2023 susvisée, nécessitant de procéder au retrait de ce texte ;

Considérant les avis de la Commission de la Jeunesse, en date du 29 Septembre 2020, du 26 Janvier 2021, du 23 Février 2021 et du 18 Août 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 M. BELDOR
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De retirer la délibération CE 029-06-2023 susvisée.

ARTICLE 2 :

De solliciter le Fonds Social Européen, au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020, pour un montant de 292 797,60 euros.

ARTICLE 3 :

De modifier ainsi l'article 2 de la délibération CE 138-05-2020 susvisée.

Les mots « De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % des dépenses prévues à la réalisation du salon conformément au tableau suivant » sont remplacés par les mots suivants : « D'établir le plan de financement de l'opération conformément au tableau suivant : »

Le plan de financement est désormais porté par le tableau suivant :

Montant total	Part FSE 100%	Part COM 0%
292 797.60 €	292 797.60 €	0 €

ARTICLE 4 :

L'article 3 de la délibération CE 138-05-2020 susvisée est désormais ainsi rédigé :

« D'imputer, dans l'attente du remboursement à hauteur de 100 % par le FSE conformément aux dispositions du plan de financement susmentionné, la dépense supplémentaire correspondante sur les crédits inscrits au « 6188 Autres frais divers » ; « 6231 communication » ; « 6245 transports des élèves » du budget 2022. »

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-19-2023

OBJET : Autorisation de signature convention de mise à disposition / COM-CONSORTS GUMBS

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant l'accroissement de la communauté scolaire,

Considérant l'extension en cours sur le collège sis à quartier d'Orléans

Considérant que dans l'intervalle les héritiers consentent à la mise à disposition et ce, à titre gracieux, d'une portion de parcelle de terrain à proximité du collège, d'une contenance de 5.000m² issue du lot référencé AY 592 dans le secteur de quartier d'Orléans,

Considérant qu'il convient dans ces conditions, d'accueillir favorablement la mise à disposition à titre gratuit des terrains.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer avec les consorts GUMBS, la convention de mise à disposition à titre gracieux pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 032-20-2023

OBJET : Acquisition de la parcelle AY 805, située Lieu-dit Quartier d'Orléans sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 30 mars à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Bernadette DAVIS, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu l'article LO 6314-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'acquisition d'immeuble par l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme d'acquisition du bien ;

Vu les articles L. 1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'avis du service des domaines ;

Vu les articles L. 2131-1 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'exécution des actes ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 en date du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le document d'arpentage du 21 juin 2019 ;

Considérant que le prix d'acquisition de ladite parcelle est inférieur à 180 000 euros, de ce fait exonérer d'avis de France Domaine ;

Considérant que l'acquisition de ladite parcelle correspond à un projet d'intérêt général, en l'occurrence dans le but de régulariser l'accès à l'infrastructure conduisant au Collège 600 sis Quartier d'Orléans ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser l'acquisition de la parcelle AY 805 située Lieu-dit Quartier d'Orléans, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 554 m² pour un montant de soixante mille neuf cent quarante euros (60 940 €).

ARTICLE 2 :

D'imputer cette dépense au chapitre 21 du budget de l'exercice 2023 de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX Service Règlementation

N° 028-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING RESERVE AUX BUS TOURISTIQUES DU FRONT-DE-MER A MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité de Saint-Martin,

La soirée d'inauguration de la projection lumineuse du fort Saint-Louis le 10 Mars 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale date du 07 Mars 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la cérémonie inaugurale de la projection lumineuse du Fort Saint-Louis, il est porté fermeture temporaire et interdiction de stationnement de tout véhicule sur l'aire de parking réservée aux bus touristiques du Front-de-Mer à Marigot le Vendredi 10 Mars 2023 de 18 Heures 00 à 21 Heures 30 minutes.

Cette fermeture permettra au comité organisateur d'organiser la projection lumineuse du Fort Saint-Louis, le Vendredi 10 Mars de 18 Heures 00 à 21 Heures 30 minutes.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, restaurateurs, commerçants, chauffeur de Taxis, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat, Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 3 :

La Direction des Routes et Bâtiments Publics doit veiller à ce que :

Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation.

Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Direction des Transports et Secteurs Emergents, aux Contrôleurs de la « Station Taxi », à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 032-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE PROCESSION RELIGIEUSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par le Curé de l'Eglise Anglicane « S.S. Philip and James Anglican Church » représentée Monsieur Terrence RAWLINS,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 07 Mars 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une procession religieuse organisée par l'église anglicane « S.S. Philip and James Anglican Church » représentée le Curé de l'église, Terrence RAWLINS, le Dimanche 02 Avril 2022 à 10 Heures 45 minutes d'après l'itinéraire suivant :

DEPART :

- parking ZAC de Bellevue, -RN7,

ARRIVEE :

- Eglise Anglicane "S.S. Philip and James Anglican Church".

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,

Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,

Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, aux Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, au SDIS, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 033-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE PROCESSION RELIGIEUSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours représentée par le prêtre ALCINEUS,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 27 Mars 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une procession religieuse organisée par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours représentée par le prêtre ALCINEUS, le Vendredi 07 Avril 2023 à 06 Heures 00 d'après l'itinéraire suivant :

DEPART :

- Eglise Catholique de Marigot,
- Rue du Père Kemps,
- Rue de la République,
- Boulevard du Dr Hubert PETIT,
- Rue de Galisbay,
- Rue Fichot,
- Rue du Capitaine FROSTON,
- Route du Fort Saint-Louis

ARRIVEE :

- Parking Fort Saint-Louis

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3:

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4:

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, aux Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 27 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DELEGATION AU CADRE DE VIE
Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Autorisation de voirie

N° DATU-AV/01- 2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BALADE DINATOIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE LE VENDREDI 10 MARS 2023**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par le « Club Soroptimist » représenté par Madame Ammique BRYAN, Présidente,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 7 mars 2023,

L'assurance en Responsabilité civile souscrite par le Club,

La nécessité de veiller à une sécurité optimale des participants de la manifestation,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une balade d'înatore organisée par le « Club Soroptimist », représenté par Madame Ammique BRYAN, le vendredi 10 mars 2023 à 18 heures, d'après l'itinéraire suivant :

DEPART :

- Rond-point du cimetière, Sandy-Ground,
- Rue Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rond-point de Bellevue,
- Rue de Hollande,
- Rue de Concordia,
- Rue de Spring,
- Rue de Hollande,
- Rond-point d'Agrément,
- Rue de Galisbay,

ARRIVEE :

- Front de mer

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours ;

Disponibilité de moyens de communication rapides pour contacter les services de secours ;

Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra aussi se conformer à tout protocole sanitaire que la Préfecture jugera utile ;

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et pénalisés d'une amende conformément au Code de la route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité optimale, ainsi qu'un bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRÊTE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, aux organisateurs, et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 8 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIVR14-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DES ARRETES N° DCV/DST/PIRV 09 et 10-2023 du 04 janvier 2023, projet Tintamarre de secteurs 3 à 15.

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande formulée par l'entreprise SARL LOUE ;

CONSIDERANT, l'avancement et l'urgence des travaux routiers.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

les arrêtés de circulations et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 09 et 10-2023 du 04 janvier 2023, portés par l'Avenant n° DCV/DST/PIRV/14-2023, pour le Project Tintamarre, secteurs 3 à 15, sont modifiés comme suit :

Le présent arrêté est au nom de l'entreprise Sarl LOUE

Les travaux de confection de tranchées, pose de tuyaux, pose de chambre et de regard de branchement.

Les travaux se feront à partir de :

Travaux de jour de 07h00 à 17h00

Du mercredi 01 mars 2023 au vendredi 29 septembre 2023

Le stationnement est interdit dans les rues concernées à partir de 15 h00 le jour du démarrage du chantier. Cette interdiction durera jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés de circulation et permissions de voirie n° DCV/DST/PIRV 09 et 10-2023 du 04 janvier 2023, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLES 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de Deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur Gérant de l'entreprise SARL LOUE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 1er Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV15-2023

Arrêté du président portant règlementation de circulation, rue de Quartier d'Orléans, rue des Grands Bas, rue Mullet Fish, rue Round the Pond

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer une extension des réseaux d'assainissement, tronçon 8, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à 17, Rue Anegada, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-tp.fr

Vu, les travaux en cours d'éclairage public sur la rue de Mullet Fish et la coordination mise en place avec l'entreprise GETELEC ELEC.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à une extension des réseaux d'assainissement, tronçon 8, Rue de Quartier d'Orléans, Rue des Grands Bas, Rue Mullet Fish, Rue Round the Pond, selon plan ci-joint.

Du mercredi 01 Mars 2023 au Vendredi 30 Juin 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, AK 17, BK14, BK21a1, Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier), KC1 (Attention Travaux), panneaux DEVIATION, seront posés, avec une distance de 30 m d'intervalles entre chaque panneau

PHASE 1 : travaux rue du Grands Bas

Une déviation est à prévoir sauf riverains : Rue des Grand Bas par la Rue de Quartier d'Orléans, vers la Rue Mullet Fish.

Une déviation est à prévoir dans l'autre sens : Rue Mullet Fish, par la Rue des Grand Bas.

PHASE 2 :

Travaux rue Mullet Fish, en coordination avec les travaux ponctuels de l'entreprise GETELEC ELEC

PHASE 3 :

Les travaux rue de Quartier d'Orléans, ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Il devra être pris après coordination, avec les travaux d'éclairage public à conduire sur la RN7.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Conducteur des Travaux GETELEC TP SAINT-MARTIN
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 1er Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV16-2023

Arrêté du président portant permission de voirie, Rue de Quartier d'Orléans, Rue des Grand Bas, Rue Mullet Fish, Rue Round the Pond

Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par l'entreprise GETELEC TPP SAINT-MARTIN, pour effectuer une extension des réseaux d'assainissement, tronçon 8, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à 17, Rue Anegada, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-tp.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Une extension des réseaux d'assainissement, tronçon 8, situé Rue de Belle Plaine à Quartier d'Orléans.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour QUATRE VINGT DIX (90) JOURS

Du mercredi 01 mars 2023 au vendredi 30 juin 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Conducteur des Travaux GETELEC TP SAINT-MARTIN
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 1er Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIVR17-2023

Arrêté du président portant autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public, parking public, rue de Saint-James

Lieu-Dit : MARIGOT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux formulée par l'entreprise DOMOTIQUE ANTILLES SARL, représentée par son Directeur, Monsieur Florent CONTIES, Demeurant pour sa fonction, à 08, Impasse VIOTTY Hay, Cripple Gate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 37 37 27 Email. : domotiqueantilles@gmail.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour effectuer le curage de la bûche pluviale de Marigot dit « Doigt de Gants », vidange, pompage et curage de la bûche à l'aide de deux camions hydrocureurs.

Du lundi 27 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023.

Les travaux se feront de 20h00 à 05h00 (Nuit)

Le balisage du parking se fera la veille des travaux.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1 (Attention Travaux, Sortie de Camion)

ARTICLE 2 :

La durée des travaux est fixée à TROIS (03) NUITS.

ARTICLE 3 :**Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 7 :

Les essais ne pourront en aucun cas débuter avant l'avis conforme de La Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Direction des Services Techniques

Monsieur le Directeur de l'entreprise DOMOTIQUE ANTILLES ARL
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de la Savane
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Martin, le 17 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV18-2023

Arrêté du président portant autorisation d'entreprendre des travaux de signalisation horizontale : frontière de Belle Pleine, RN7, Rue d'Oyster Pond, Rue de Coralita, Rue de Griselle, Boulevard Franklin LAURENCE, Route de l'Espérance RD217, Route de Cul de Sac, Rue de La Savane, Rue de Rambaud, Rue de Cripple Gate, Route de Friar's Bay, Rue Morne Valois, Rue d'Agrément, Rue Nana CLARCK, Rue de Hollande, Boulevard du Docteur Hubert PETIT, Boulevard de France, Rue Charles TONDU, Rue de Sandy Ground, Rue de la Baie Nettlé, Rue de Baie Rouge, Rue des Terres Basses RD215.

Lieux-Dits : QUARTIER D'ORLEANS – CUL DE SAC – GRAND CASE – LA SAVANE – RAMBAUD – CRIPPLE GATE – FRIAR'S BAY – MORNE VALOIS – AGREMENT – GALISBAY – MARIGOT – SANDY GROUND – TERRES BASSES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise SOGETRA, pour entreprendre des travaux de signalisation horizontale sur chaussée, représentée par son Chef de Chantier, Monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant pour sa fonction, à Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Cel : 0690 28 54 28 email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de réaliser des travaux de signalisation horizontale

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la signalisation horizontale sur la chaussée, des diverses Rues : frontière de Belle Pleine, RN7, Rue d'Oyster Pond, Rue de Coralita, Rue de Griselle, Boulevard Franklin LAURENCE, Route de l'Espérance RD217, Route de Cul de Sac, Rue de La Savane, Rue de Rambaud, Rue de Cripple Gate, Route de Friar's Bay, Rue Morne Valois, Rue d'Agrément, Rue Nana CLARCK, Rue de Hollande, Boulevard du Docteur Hubert PETIT, Boulevard de France, Rue Charles TONDU, Rue de Sandy Ground, Rue de la Baie Nettlé, Rue de Baie Rouge, Rue des Terres Basses RD215.

Du lundi 20 mars 2023 au mardi 20 juin 2023

de 19h00 à 06 h00 travaux de nuit

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

La mise en place des panneaux Alternat manuel (Piquet K10), véhicule avec signaux lumineux. Chaque atelier aura un Piquet K10 (ce dispositif nécessite un agent à chaque extrémité du chantier), ainsi qu'une mise en place des autres panneaux de signalisation temporaire adaptés.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 17 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV19-2023

Arrêté du président portant autorisation d'entreprendre des travaux de démolition totale : Ancien immeuble MINI CLUB

Lieu-Dit : MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise T.M.T.T., pour entreprendre des travaux de démolition totale de l'ancien restaurant « MINI CLUB », représentée par son Président Monsieur Franck VIOTTY, demeurant pour sa fonction, à 27 rue de Cripple Gate, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 41 14 34 email. : tmtt@wanadoo.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de réaliser la démolition totale de l'ancien restaurant « MINI CLUB ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la démolition totale de l'ancien restaurant « MINI CLUB »

Du lundi 27 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 2023

de 08h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

La circulation dans la rue située dans le prolongement de la rue Kennedy : entre le Boulevard de France et la rue de la Liberté, pourra être interrompue de façons temporaire.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, Rue Barrée, Sortie de Camion), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Président de l'entreprise T.M.T.T
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV20-2023

Arrêté du président portant règlementation de circulation, de la Cité scolaire Robert WEINUM jusqu'à la Rue Milrum

Lieu-Dit : GRAND CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour les travaux de reconstruction réseaux Eclairage Public situés à Grand case, formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par son Responsable d'Affaires, Monsieur Patrice ROSSARDS, demeurant pour sa fonction, à GOTHLAND, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 73 31 19 email : patrice.rossard@eiffage.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux de reconstruction des réseaux éclairage Public à grand Case.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la reconstruction des réseaux éclairage Public à grand Case, de la Cité Scolaire jusqu'à la rue Milrum, située à Grand-Case selon plan ci-joint.

Du lundi 03 avril 2023 au jeudi 03 août 2023

de 19h00 à 06 h00 travaux de nuit

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), AK17 (Feux Tricolores), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV21-2023

Arrêté du président portant permission de voirie, de la Cité scolaire Robert WEINUM jusqu'à la Rue Milrum

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer les travaux de reconstruction réseaux Eclairage Public situés à Grand case, formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par son Responsable d'Affaires, Monsieur Patrice ROSSARDS, demeurant pour sa fonction, à GOTHLAND, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 73 31 19 email. : patrice.rossard@eiffage.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De reconstruction des réseaux éclairage public à grand Case, de la Cité scolaire jusqu'à la rue Milrum, située à Grand-Case selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT VINGT (120) JOURS

Du lundi 03 avril 2023 au jeudi 03 août 2023

Les travaux seront exécutés de 19h00 à 06 h00 de nuit

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV22-2023

Arrêté du président portant autorisation d'entreprendre des travaux, au 10 rue Victor MAURASSE

Lieu-Dit : MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par le propriétaire Monsieur Louis CASALAN, pour entreprendre des travaux de déplacement d'un luminaire + deux (2) bornes anti-stationnement + la création de deux (2) bateaux, demeurant pour sa fonction, à route de Matouba, la Marguerite, 97120 SAINT-CLAUDE Cel : 0690 35 57 96 email. : louiscasa-

lan@wanadoo.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de déplacement d'un luminaire + deux (2) bornes anti stationnement + la création de deux (2) bateaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder au déplacement d'un luminaire + deux (2) bornes anti stationnement + la création de deux (2) bateaux, à la rue Victor MAURASSE située à Marigot

Du lundi 27 mars 2023 au jeudi 27 juillet 2023

de 08h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, Sortie de Camion), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur Louis CASALAN
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

N° DCV/DST/PIRV23-2023

Arrêté du président portant réglementation de circulation, à la Route des Terres Basses, au niveau de la Résidence « ACAJOUX »

Lieu-Dit : TERRES BASSES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, effectuée pour une traversée de route pour pose de câbles EDF, pour l'alimentation du nouveau Poste ACAJOUX, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0590 87 54 68 email. : ecresxm@wanadoo.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer une traversée de route ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à la traversée de route, pour pose de câbles EDF, pour l'alimentation du nouveau Poste ACAJOUX, situé au niveau de la Résidence « ACAJOUX » à Terres Basses, selon plan ci-joint.

Du lundi 11 avril 2023 au jeudi 11 mai 2023

de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

N° DCV/DST/PIRV24-2023

Arrêté du président portant permission de voirie, à la route de Terres Basses, au niveau de la Résidence « ACAJOUX »

Lieu-Dit : TERRES BASSES

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour la pose de câbles EDF, pour l'alimentation du nouveau Poste ACAJOUX, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 590 87 54 681 email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De pose de câbles EDF, pour l'alimentation du nouveau Poste ACAJOUX, situé au niveau de la résidence « ACAJOUX » à Terres Basses, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour TRENTE (30) JOURS

Du Lundi 11 avril 2023 au jeudi 11 mai 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chef de Secteur RAZEL BEC SXM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 21 Mars 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Période couverte : du 1er mars 2023 au 31 mars 2023

N° 162 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683